



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 19 - Numéro 41

20 octobre 2022



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	39
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	81
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	87
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	233
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	311
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	317
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	322
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	327
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demandes préliminaires des intimés Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
24 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Communication de la preuve et confidentialité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Communication de la preuve et confidentialité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793
26 octobre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Communication de la preuve et confidentialité Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jimmy Bastien Partie intimée</p> <p>Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, de modalités de distribution, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure de redressement, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgox inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Levée des ordonnances de confidentialité</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09</p> <p>ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652</p>
2 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gregory Laurent Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Jocelyne Charland Richard Roy</p>	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89240142729?pwd=eFhkQkdyeG5lNnFHd3FkT2Q4WGFsQT09</p> <p>ID de réunion : 892 4014 2729 Code : 443332</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication de documents Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09 ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RlQT09</p> <p>ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929</p>
10 novembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Accord</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
14 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Parties intimées Jérémy Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Droit Légal Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09 ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09</p> <p>ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652</p>
15 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Hickson Noonan avocats</p>	<p>Nicole Martineau Christine Dubé</p>	<p>Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1dJUDZFWjI3VW5nS2Zndz09</p> <p>ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc.et Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgox inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYlFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09</p> <p>ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUhXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09</p> <p>ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652</p>
17 novembre 2022 – 14 h 00				
2022-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2022 – 14 h 00				
2022-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>DHC Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
21 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc.et Louis Cléroux Parties intimées</p> <p>Jérémie Picard Partie intimée</p> <p>Mathieu Cocher Partie intimée</p> <p>Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.</p> <p>Droit Légal</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TU hXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09</p> <p>ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Audience hybride à Montréal et par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793
23 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Parties intimées Jérémie Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Droit Légal Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUuXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09 ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Audience hybride à Montréal et par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793
25 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Parties intimées Jérémie Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc. et l'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Droit Légal Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Demande d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer des activités de conseiller Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87980039500?pwd=TUuXYjFKcC85dEJ2cVNrZDAzVGVMQT09 ID de réunion : 879 8003 9500 Code : 365652

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 novembre 2022 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 novembre 2022 – 14 h 00				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
1er décembre 2022 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>) Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJlL1g5V1Iram1NaW04QT09 ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er décembre 2022 – 14 h 00				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Audience hybride à Montréal et par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWij3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hickson Noonan avocats	Nicole Martineau Christine Dubé Assesseurs : Stéphanie Potvin David Mayrand	Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Audience hybride à Montréal et par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85695855254?pwd=ODdSbjZDU1djUDZFWjl3VW5nS2Zndz09 ID de réunion : 856 9585 5254 Code : 687793
6 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNGlkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929
8 décembre 2022 – 14 h 00				
2022-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées Grant Iranian Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Saisanas Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 décembre 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTl2VVRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 janvier 2023 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
19 janvier 2023 – 14 h 00				
2022-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2023 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
17 mars 2023 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2023 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2023 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage
	Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate		Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats		Par visioconférence
	Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées			Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09
	Micro-Prêts inc. Partie mise en cause	Sarah Desabrais, avocate		ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause			
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.		

19 octobre 2022

25

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Cousineau-Claveau – 2021-020-002

<http://t.soquij.ca/e2KSm>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABHARI	ATEFEH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-10-06
ABI-HAIDAR	RACHAD	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-09-16
ADAM	MARIE-EVE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-10-06
ALDANA PEREZ	BRIAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-10-07
ALI	MOEED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-07
AMADEI	LAURENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-12
ASGHARI	ALIRÉZA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
AZAIS	MARJORIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
BARKA	KAWTAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-13
BEAUCHAMP	ROBERT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-10-11
BEAUDOIN	FRANÇOIS	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-10-14
BECKER	BRIAN JOSEPH	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-09-30
BÉGIN	CHANTALE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-14
BELAID	ARESLANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-14
BERNIER CAVENER	ELISE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-10-10
BOUCHATAL	IDRISS	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2022-10-07
BRAR	RAJPAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-10-11
BRETON	JEAN-MICHEL	GESTION MD LIMITÉ	2022-09-14
CADIEUX	PATRICK	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-10-07
CASTONGUAY	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-01
CHABOT	CLAUDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHARBONNEAU	JULIE GEVENIÈVE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2022-09-16
CHOUINARD	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
CIAMARRO	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-10-11
COUTURE	VICKY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-07
DE PASTENA	JADEN ZACHARY	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2022-09-30
DERY	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-11
DESCHÊNES	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-06
DIABY	MAIMOUNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
DIAOUGA	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
DIARRA	MARIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
DOMINGUE	VIKIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-06
DOUCET-DESILETS	OLIVIER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-09-28
DRISSI	DRISS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-10-11
DUGUAY	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
FLEURY	DAVID	GESTION MD LIMITÉE	2022-09-20
FORTIN	JACQUES	MICA CAPITAL INC.	2022-10-17
GAGNE	ISABELLE VALERIE	GESTION MD LIMITÉE	2022-09-18
GAGNON	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC..	2022-10-17
GARIÉPY	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-06
GASTON	OLIVIER	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-05
GHANNAMY	ANTOINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
GIROUX	MICHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-10-08
GLAMOCLIJA	DANILO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-07
GOHARZADEH	ALAN	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-10-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HAMEL	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-10
HAMON	CLÉMENT THIBAUT GWENDAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
KASSIS	DIMA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-03
KETTEB	SAID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-11
KOUADIO	KOUASSI DIDIER	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-10-14
LALANCETTE	CHARLES- ANTOINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
LAPOINTE	DAVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-12
LECLERC	JANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
MAHEUX	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-13
MARCEAU	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
MUGISHA	BENJAMIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-14
NASRA	MUSTAPHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-14
NDZIE	MARTINE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-10-04
NYEME BEYALA	DANIELLE REGINA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2022-10-13
ORLANDO	GABRIELLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-06
OUELLET	ANDRÉ-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-05
PELLETIER	KATHLEEN	GESTION MD LIMITÉE	2022-09-22
PELLETIER	KARINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-10-13
PERODEAU	JOCELYN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-09-30
PIGEON	CATHERINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-12
RIOPEL	JEAN- PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-08
ROY	PASCALE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROY-BONAMIE	KÉVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-03
SIEFER	CAROLINE VINCIANE GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
TAING	PUY HEANG	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-07
THERER	MARIANNICK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-10-07
TERRIEN	ERIC	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
TREMBLAY	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
TREMBLAY	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
TSIOLIS	JONATHAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-09-23
VANI	ROBERTO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-10-10
VEILLETTE	SUZIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
VELLA	CINDY MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
VYLITA-LÉONARD	MAXENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HADJIMANOUKIAN	SHANT	BMO GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	2022-10-14

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100969	BACHANT, SYLVIE	4a	2022-10-14
102002	BÉLANGER, BRIAN	16a	2022-10-12
104891	BOUTIN, LUCIE	3b	2022-10-17
105218	BRISSETTE, ROGER	1a	2022-10-18
106166	CARRIER, ROBERT	6a	2022-10-17
106166	CARRIER, ROBERT	1a	2022-10-17
106166	CARRIER, ROBERT	2a	2022-10-17
106402	CHABOT, CLAUDE	6a	2022-10-12
108086	CÔTÉ, RICHARD	1a	2022-10-12
108086	CÔTÉ, RICHARD	2a	2022-10-12
118561	LALIBERTÉ, CLAIRE	4a	2022-10-17
131218	SOUCY, JOCELYNE	6a	2022-02-08
132737	TOUZIN, CHANTAL	4a	2022-10-13
140322	SAMSON, LOUIS	5a	2022-10-12
142819	RODRIGUES, CARMEN	5a	2022-10-14
151827	ROSE, MICHELINE	1a	2022-10-18
154868	BEAUCHEMIN, ANNIE	3a	2022-10-14
155628	VACHON, FRANÇOIS	1a	2022-10-12
155955	DUBREUIL, CLAUDIA	3a	2022-10-14
176591	HÉNAULT, PASCAL	4b	2022-10-18
178638	GAGNON, GUILLAUME	5a	2022-10-17
179429	VIGNEUX, CAROLINE	C	2022-02-21
179431	LAPOINTE, DAVE	6a	2022-10-17
187865	DES ROCHES, ERIC	4b	2022-10-12
188497	MANNO, CATERINA	1a	2022-10-13
203200	ROY, ELEE-ANN	4a	2022-10-14
205726	GIROUX, MICHEL	1a	2022-10-14
206049	SIDHU, PRABJOT	4b	2022-10-17
206427	LAPOMMERAY, ASHLEY	4a	2022-10-17
207036	TANNOUS, JACQUELINE	1a	2022-10-18
210744	SIMONEAU, CHARLES	3b	2022-04-11
210746	DE LAFONTAINE, AMÉLIE	4b	2022-10-17
215193	CYR, JEAN-MICHEL	1a	2022-10-12
215193	CYR, JEAN-MICHEL	2a	2022-10-12
216295	BOURRET-OUELLET, DOMINIQUE	4b	2022-10-17
216437	PELLETIER, KARINE	1a	2022-10-14
217610	KOUADIO, KOUASSI DIDIER	1a	2022-10-18
217649	DORAY, DAVID	4a	2022-10-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
219385	PLOUFFE, SIMON	4a	2022-10-14
219860	BIENVENUE-PARISEAULT, JUDITH	4a	2022-10-14
220934	DEMERS, LAURENCE	4b	2022-10-17
222163	TURGEON, PHILIPPE	1a	2022-10-12
222709	GÉLINAS, SHANY	4b	2022-10-13
224520	PARSONS, JAMES	3b	2022-10-18
225969	TOULOUSE, MICHAEL	1a	2022-06-08
229955	GODBOUT, KELSY	5b	2022-10-12
230239	CARDINAL, ÉMILIE	4b	2022-10-12
230999	CHAMPAGNE GAGNE, JEROME	1a	2022-10-14
231267	MANUEL, SOPHIE	1b	2022-10-14
231314	SENÉCAL, LAURENCE	5a	2022-10-17
232616	COSSETTE, ROXANNE	1a	2022-10-17
233447	PEPIN ISIDORE, ALEX	3b	2022-10-13
233581	BÉLANGER, CLAUDE	16a	2022-10-17
238122	DIAMANTOPOULOS, NEKTARIOS	16a	2022-10-14
238166	NUMANO, MIKA	16a	2022-10-17
238665	KETCHIJIAN, ANI	16a	2022-10-14
239169	THÉBERGE, AUDREY	4b	2022-10-14
239245	SKERRETT, SHELBY	6a	2022-10-13
242506	ASSEMIEN, ARTHUR WILLIAMS	3b	2022-10-18
243108	SHAFIKHANI, SARA	1a	2022-10-14
243489	MARQUIS-MARCOUX, MARIE-PIER	5a	2022-10-17
245035	FODIO, AFRIYE	3b	2022-10-17
245384	PONNIAH, DANIYA	4b	2022-10-18
245461	GOSSELIN, ALEXIS	4b	2022-10-14
248001	MILETTE, AUDREY	4b	2022-10-12
248883	SMITH, CHRISTA	1b	2022-10-17
249322	BOUILLON, CATHERINE	1a	2022-10-13
249465	LEBLANC, MICHELLE	3b	2022-10-12
249674	SALINAS, DANIELA	3b	2022-10-13
249936	DROUIN, MARLÈNE	1a	2022-10-12
250403	TINTO KOAMA, KISWENSIDA MARIE PETRONILLE	5b	2022-10-14
250656	HURENS, LINDA	1b	2022-10-13
252447	HERRING, AUDREY	16a	2022-10-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.	Courtier en épargne collective Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2022-10-13

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500535	MICHEL LACHANCE	Assurance de personnes	2022-10-12
502966	ROGER BRISSETTE	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-10-18
503539	ROBERT CARRIER INC.	Planification financière Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-10-17
505941	RICHARD CÔTÉ	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-10-12
510093	LA MAISON B.C.T. INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-10-18
516045	FRANÇOIS VACHON	Assurance de personnes	2022-10-12
600293	ASSURANCES CLAUDIA DUBREUIL INC.	Assurance de dommages	2022-10-14
600633	9169-9108 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-10-13
601497	HENRI JULIEN CHARTRAND	Assurance de personnes	2022-10-17
604423	9123-2017 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2022-10-18

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
604853	YANNICK LÉVESQUE	Courtage hypothécaire	2022-10-17
605906	9166-4789 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2022-10-17
606411	NANCY REDHEAD	Assurance de personnes	2022-10-17
606481	IOAN-MIRCEA NECSA	Courtage hypothécaire	2022-10-12
606659	JOCELYN DUPRAS	Assurance de personnes	2022-10-17
607049	JEROME CHAMPAGNE GAGNE	Assurance de personnes	2022-10-18
607055	GESTION IMMOBILIÈRE COMPASS INC.	Expertise en règlement de sinistres	2022-10-17
607072	WEI SHEN	Assurance de personnes	2022-10-17

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
12723255 CANADA INC.	BENOIT	GERMAIN	2022-10-12

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
12723255 CANADA INC.	BENOIT	GERMAIN	2022-10-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	BARIL	DANIEL	2022-10-12
12723255 CANADA INC.	BENOIT	GERMAIN	2022-10-12

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607629	LES SERVICES FINANCIERS VÉRONIQUE LESSARD INC.	Véronique Lessard	Assurance de personnes	2022-10-13
607630	LES SERVICES FINANCIERS SAMUEL POIRIER INC.	Samuel Poirier	Assurance de personnes	2022-10-13
607632	DBM CAPITAL INC.	Derek Montgomery	Assurance de personnes	2022-10-13
607633	SERVICES FINANCIERS RICHARD GUIMONT INC.	Richard Guimont	Assurance de personnes	2022-10-14
607635	JOCELYN DUPRAS INC.	Jocelyn Dupras	Assurance de personnes	2022-10-17
607636	SERVICES FINANCIERS KATY PROVOST INC.	Katy Provost	Courtage hypothécaire	2022-10-17
607638	BRIO SERVICES FINANCIERS INC.	Geneviève Beaulne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-10-17
607639	CENTUM VISION + INC.	Mohamad Al Hajj	Courtage hypothécaire	2022-10-18
607641	GROUPE ASO INC.	Roger Brissette	Assurance collective de personnes	2022-10-18
	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	Lison Couture	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés Gestionnaire de fonds d'investissement	2022-10-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1507

DATE: Le 4 octobre 2022

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M ^{me} Sonia Comeau	Membre
	M. Jean-Michel Bergot	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

JÉRÔME ST-LAURENT (certificat numéro 220621)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE
COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de l'ex-conjointe de l'intimé mentionnés lors de la preuve et dans les pièces ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé M. Jérôme St-Laurent

CD00-1507

PAGE : 2

(« l'intimé ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« À Rimouski, entre le 10 février 2020 et le 17 mars 2021, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en négligeant d'informer la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique qu'il faisait l'objet d'accusations criminelles dans le cadre du dossier N0 100-01-023540-202, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*¹. »

[2] L'intimé n'est pas présent à l'audition puisque la tentative de signification de l'avis d'audition s'est avérée infructueuse, il a déménagé sans aucune indication de sa nouvelle adresse, tel qu'il appert du rapport de signification déposé sous la pièce P-1. De plus, aucun procureur n'est présent en son nom.

[3] La procureure du plaignant demande l'autorisation de procéder en l'absence de l'intimé, conformément à l'article 144 du *Code des professions*, compte tenu qu'une Ordonnance de notification par un autre mode que celui prévu par la loi a été rendue en date du 15 août 2022, informant l'intimé que l'audition était fixée au 24 août 2022, tel que prévu à la pièce P-2.

[4] La pièce P-3 confirme la tentative de notification par moyen technologique le 15 août 2022, mais l'intimé n'a pas téléchargé le document ainsi transmis.

[5] La permission de procéder sans la présence de l'intimé est accordée par le comité de discipline et une ordonnance d'exclusion des témoins est prononcée.

LES FAITS

[6] Le premier témoin du plaignant est M. Kamel Mokrane, lequel a fait l'enquête dans le présent dossier.

[7] Pendant son témoignage, le plaignant dépose les pièces P-4 à P-11.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

CD00-1507

PAGE : 3

[8] Lesdites pièces confirment l'attestation du droit de pratique de l'intimé, une lettre de l'Autorité des marchés financiers, une lettre de résiliation de l'entente de l'intimé avec la Compagnie Combined Assurances (« **Combined** ») (pour laquelle l'intimé agit à titre de représentant) en date du 17 mars 2021, un courriel relativement à l'enquête chez Combined, le plumeitif de la Cour du Québec confirmant la culpabilité de l'intimé pour vol le 7 décembre 2020, suite à des accusations de vol et de fraude, une entente entre l'intimé et Combined confirmant le statut de représentant des ventes indépendant en date du 12 juin 2017, ainsi que deux bulletins de conformité de Combined en avril 2019 et août 2020 (confirmant l'obligation des représentants de divulguer des accusations et dossier criminel).

[9] Il ressort du témoignage de M. Mokrane que lors de son enquête, il n'a jamais réussi à rejoindre l'intimé, et ce, malgré qu'il ait obtenu le numéro de cellulaire de ce dernier par l'entremise de son père. Tous les messages laissés à l'intimé sont demeurés sans réponse. M. Mokrane voulait vérifier les faits racontés par M. Luc Carrier, vérificateur-auditeur des services extérieurs et enquêteur chez Combined et de M. Irois Gaudet, gérant régional chez Combined.

[10] M. Carrier et M. Gaudet expliquent que l'intimé a une entente avec Combined depuis le 12 juin 2017 et qu'ils ont appris que, pendant la durée de l'entente, il avait été trouvé coupable et condamné, entre autres, pour vol pour des gestes commis chez son employeur précédent. La preuve démontre que l'intimé a admis ceci, mais n'a jamais avisé Combined, tel que ses obligations contractuelles le prévoyaient.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[11] Le plaignant souligne que l'intimé avait l'obligation contractuelle de divulguer à Combined les accusations portées contre lui, ainsi que son dossier criminel et que le défaut de le faire est une faute déontologique le rendant coupable du deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1507

PAGE : 4

[12] Il ajoute que ce défaut de divulgation démontre un manque de transparence qui est inacceptable de la part d'un représentant.

[13] Il soumet les causes *Longpré*², *Bernard*³ et *Kostarides*⁴ à l'appui de ses arguments tout en mentionnant que ces causes ne traitent pas de faits identiques à la présente instance, mais que les principes sont applicables au présent dossier.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce que le non-respect de l'obligation contractuelle de l'intimé envers La Compagnie d'Assurances Combined est une faute déontologique au sens du deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ?

ANALYSE ET MOTIFS

[14] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[15] En agissant comme il l'a fait, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et est donc en contravention avec le second alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[16] L'intimé signe son entente avec Combined le 12 juin 2017 et, en cours de mandat, il reçoit des directives de rappel concernant son obligation de divulgation avec des exemples précis de situations qui doivent être divulguées.

[17] L'intimé néglige d'aviser Combined de son dossier criminel de 2020 et continue de travailler, en espérant sans doute que personne ne s'aperçoive du fait qu'il a été trouvé coupable de vol.

² *Chambre de la sécurité financière c. Longpré*, 2010 CanLII 99852 (QC CDCSF).

³ *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2017 QCCDCSF 73.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Kostarides*, 2022 QCCDCSF 37.

CD00-1507

PAGE : 5

[18] Il est évident pour le comité que l'intimé se doutait qu'il y aurait des conséquences lorsque Combined apprendrait la commission de ces infractions au *Code criminel*.

[19] Dans la décision *Longpré*, le chef d'infraction pertinent est le suivant :

« 21. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 19 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, a fait de fausses déclarations sur un questionnaire de vérification de son employeur, Investia Services Financiers inc., en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »

[20] Le comité considère la faute sérieuse, tel qu'en fait foi le paragraphe 36 de la décision :

« 36. La fausse déclaration de l'intimé sur le questionnaire de vérification de son employeur est certes une faute sérieuse et en l'instance ladite infraction ne peut être complètement détachée de l'ensemble du dossier. L'intimé a pu tenter d'ainsi camoufler des actes qu'il savait déontologiquement reprochables. »

[21] La décision *Bernard* traite également d'une fausse déclaration et d'une accusation en vertu de l'article 16 de la même loi :

« [5] Essentiellement on reproche à l'intimé d'avoir, à trois reprises, donné de faux renseignements à son assureur dans le cadre de la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle en laissant faussement croire qu'il n'avait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire et en omettant de déclarer la réclamation d'une cliente. »

[22] Les représentations de l'intimé dans le dossier *Bernard* sont intéressantes pour notre cause :

« [46] Pour la procureure de l'intimé, ces articles visent principalement le représentant dans le cadre de services professionnels. Ici, il est question de sa propre assurance professionnelle et non d'un geste posé dans sa relation avec des clients.

[47] La procureure de l'intimé reconnaît cependant que le Comité a juridiction à l'égard de celui-ci. Un lien existe, car il a besoin d'assurance pour exercer ses activités. C'est pourquoi il a plaidé coupable et a reconnu les faits. »

CD00-1507

PAGE : 6

[23] Enfin, la cause *Kostarides* traite d'une fausse déclaration de l'intimée lorsqu'elle pose sa candidature pour devenir membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et nous retenons le paragraphe 23 de la décision :

« [23] Le CDCSF a pour mission la protection du public. Chacun de ses membres s'en trouve impartial. Ils se doivent d'être notamment rigoureux dans l'exercice de leur profession s'ils souhaitent en faire partie afin de veiller à ce que leurs pairs respectent leurs obligations déontologiques. »

[24] Mme Kostarides a plaidé coupable pour avoir contrevenu à l'article 16, deuxième paragraphe de la loi.

[25] Bien que la jurisprudence déposée par le plaignant ne traite pas de dossier criminel, le comité la considère très pertinente puisqu'elle confirme la nécessité d'être transparent et honnête envers son employeur en répondant aux informations demandées, c'est la seule façon que le public puisse faire un choix éclairé en choisissant un représentant.

[26] La loi exige évidemment d'être compétent, mais le professionnalisme est tout aussi important, car le public a le droit de savoir avec qui il fait affaire.

[27] Le fait de savoir que notre représentant a un dossier criminel pour vol peut affecter la confiance d'un client envers son représentant et le représentant qui cache cette information fait-il preuve de professionnalisme? Poser la question c'est y répondre.

[28] Il est vrai que l'intimé se devait de respecter les conditions de son entente avec Combined et de ne pas l'avoir fait est certes un manque de professionnalisme, mais le comité considère que même en l'absence d'une telle entente, le professionnalisme nécessaire pour être représentant oblige la divulgation d'accusation et de dossier criminel.

[29] Il est à noter que dans notre cas sous étude, le dossier criminel est en lien avec l'emploi.

CD00-1507

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu au deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Michel A. Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS
Président du comité de discipline

(S) Sonia Comeau

M^{me} SONIA COMEAU
Membre du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure du plaignant

M. Jérôme St-Laurent
Absent et non représenté

Date d'audience : 24 août 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Le 7 octobre 2022

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.
(« iAGMA »)

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.
(« iAGP »)

(collectivement avec iAGMA, les « déposants »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour permettre aux représentants (tels que définis ci-dessous) d'être inscrits en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint, selon le cas, de chacune de iAGP et de iAGMA (la « dispense souhaitée »).

L'autorité principale a également reçu des déposants une demande en vertu de la législation du Québec sur les instruments dérivés lui demandant de leur accorder une dispense de l'interdiction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 qui s'applique en vertu de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ, c. I-14.01, r.1, conformément à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ, c. I-14.01, pour permettre aux représentants

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

(tels que définis ci-dessous) d'être inscrits en tant que représentant-conseil en dérivés ou représentant-conseil adjoint en dérivés, selon le cas, de chacune de iAGP et de iAGMA (la « dispense souhaitée sur les dérivés »)

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale des déposants pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan;
- c) la décision concernant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- d) la décision concernant la dispense souhaitée sur les dérivés est la décision de l'autorité principale.

Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. iAGP est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec). iAGP est une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), société d'assurance de personnes et fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'IA Société financière inc. (« IA Société financière »), société de portefeuille qui exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger opérant entre autres dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs.
2. iAGP est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
3. iAGMA est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec). iAGMA est une filiale en propriété exclusive d'iAGP et, par conséquent, une filiale en propriété exclusive indirecte d'iAASF et une filiale en propriété exclusive indirecte d'IA Société financière.
4. iAGMA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
5. L'autorité principale des deux déposants est l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

6. Les déposants sont des entités membres du même groupe puisqu'ils sont tous deux des filiales d'iAASF, filiale en propriété exclusive d'iA Société financière.
7. Les bureaux des déposants sont situés à la même adresse et ont les mêmes fonctions de post-marché; cependant, les déposants ont leur propre espace de bureau respectif.
8. Les deux déposants ont également des dirigeants et des administrateurs communs et le même chef de la conformité (« CC ») et la même personne désignée responsable (« PDR »).
9. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les contrats à terme sur marchandises ou de la législation sur les produits dérivés dans l'une ou l'autre des juridictions du Canada.
10. iAGP offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions. Tous les clients d'iAGP sont des « clients autorisés », au sens donné à ce terme dans le Règlement 31-103, et aucun d'eux n'est une personne physique. Les « clients autorisés » d'iAGP qui ne sont pas des personnes physiques comprennent notamment les fonds distincts et les fonds en gestion commune, de même que les organismes de placement collectif de Placements iA Clarington inc., pour lesquels iAGP agit à titre de gestionnaire de portefeuille.
11. Les membres du même groupe d'iAGP représentent un grand nombre des clients de celle-ci. Les membres du même groupe actuels auxquels iAGP fournit des services de gestion de portefeuille comprennent iAASF (société d'assurance de personnes et fournisseur de services financiers), Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc. (société d'assurance qui fournit des assurances de biens, de risques divers, automobile et habitation), Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'assurances générales (société d'assurance qui offre des assurances de remplacement, crédit et complémentaire pour dommages aux véhicules), Investia Services financiers inc. (société de courtage en épargne collective), Placements iA Clarington inc. (émetteur de fonds communs de placement), Industrielle Alliance, Fiducie inc. (société de fiducie et de prêts qui fournit des services de fiducie choisis et complémentaires destinés aux filiales d'iA Société financière), SAL Marketing Inc. (société qui fait la commercialisation et le placement de produits de garanties liés aux véhicules et qui vend également des contrats d'entretien du véhicule dans certaines provinces), PPI Management Inc. (société de courtage d'assurance), Michel Rhéaume et associés ltée (société de courtage d'assurance), Lubrico Warranty Inc. (distributeur de garanties automobile prolongées), Les Garanties Nationales MRWV limitée (distributeur de garanties automobile prolongées) et Prysm Assurances générales inc. (société qui offre des assurances de biens, contre l'incendie, responsabilité, automobile, et assurance et assistance juridique).
12. Lorsqu'ils sont différenciés en fonction du « type d'actifs », les clients peuvent être des « fonds généraux » (c'est à dire des sommes qui appartiennent à une entité ou des sommes de sociétés d'assurance liées investies pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations prévues dans les contrats d'assurance), des « fonds distincts », des « organismes de placement collectif » ou des « fonds en gestion commune ».
13. Lorsqu'ils sont différenciés en fonction du « statut », les clients peuvent être des « institutions financières d'iA », des « institutions non financières d'iA » ou des « clients externes ».
14. Il est proposé que les clients d'iAGP soient généralement répartis entre les déposants en fonction de leur « statut ». Les institutions financières d'iA demeureront des clients d'iAGP et les institutions non financières d'iA ainsi que les clients externes deviendront des clients d'iAGMA, sauf en ce qui concerne Les Garanties Nationales MRWV limitée, SAL Marketing Inc. et Lubrico Warranty Inc., lesquelles sont considérées comme des institutions non financières d'iA, mais qui recevront des services d'iAGP plutôt que d'iAGMA.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

15. Dans le cadre de cette séparation proposée de la base de clients, la distinction entre les « types d'actifs » sera la suivante : iAGP conserve les « fonds généraux » alors qu'iAGMA fournira ses services aux « fonds distincts », aux « organismes de placement collectif » et aux « fonds en gestion commune ».
16. Le seul client qui sera un client des deux déposants est iAASF, soit la société mère directe d'iAGP et société mère indirecte d'iAGMA. En tant qu'institution financière d'iA, les « fonds généraux » d'iAASF seront gérés par iAGP. Cependant, les institutions non financières d'iA comprendront les « fonds distincts » d'iAASF. Par conséquent, la gestion des actifs d'iAASF sera répartie entre iAGP à l'égard des « fonds généraux » et iAGMA à l'égard des « fonds distincts ».
17. En date des présentes, chaque personne physique mentionnée à l'annexe A (collectivement, les « représentants existants ») est inscrite à titre de représentant-conseil, de représentant-conseil adjoint, de représentant-conseil en dérivés et/ou de représentant-conseil adjoint en dérivés d'iAGP. Dans l'avenir, iAGP s'attend à ajouter des personnes physiques inscrites supplémentaires (collectivement, les « représentants futurs »), qui seront employées à ce titre par iAGP et iAGMA. Les représentants existants et les représentants futurs sont collectivement appelés les « représentants ».
18. Pour diverses raisons commerciales, il a été décidé que les activités commerciales d'iAGP devaient se poursuivre par l'entremise de deux filiales : iAGP et iAGMA. Par conséquent, il a été décidé de créer et d'inscrire iAGMA avec les mêmes structure, programmes de conformité, gestion et représentants inscrits qu'iAGP.
19. Ensemble, les déposants exerceront les activités commerciales qu'exerce actuellement iAGP.
20. iAGMA a l'intention de parrainer les représentants, qui deviendront par conséquent des représentants « doublement » inscrits, à la fois auprès d'iAGP et d'iAGMA.
21. Des raisons commerciales valides justifient que les représentants soient inscrits auprès des deux déposants. Les déposants cherchent à s'assurer que leur structure d'exploitation sera harmonisée à leur modèle d'affaires tout en respectant bien les objectifs du Règlement 31-103.
22. Les déposants ont l'intention d'étendre les programmes de conformité d'iAGP à iAGMA et d'établir une organisation de conformité pleinement harmonisée qui supervisera l'exploitation et les activités des deux déposants.
23. La propriété véritable de chacun des déposants est identique et tous les éléments de conformité et de surveillance stratégique des déposants seront harmonisés. Par conséquent, il n'existera aucun conflit d'intérêts entre les déposants ou entre les obligations d'une personne agissant à titre de représentant d'un des déposants et les obligations auxquelles cette personne est tenue envers l'autre déposant, et il n'existe aucune raison qu'un tel conflit survienne éventuellement.
24. À tous les égards, les clients de chacun des déposants bénéficieront des mêmes ressources (notamment des avantages de la recherche et de la technologie, par exemple) et, de manière potentiellement plus importante, des mêmes mesures de protection (notamment quant à la surveillance de la conformité et à la solidité financière, par exemple).
25. Tous les représentants auront suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux déposants. Le CC et la PDR de chaque déposant s'assureront que les représentants continuent d'avoir suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant.
26. Les déposants ont le même CC, et des politiques et des procédures adéquates en matière de conformité et de supervision ont été mises en place pour surveiller la conduite des représentants, y compris de tout conflit d'intérêts important qui pourrait résulter de la double inscription des représentants.
27. Tous les représentants agiront de manière juste, honnête et de bonne foi dans l'intérêt fondamental des clients de chaque déposant.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

28. Les déposants seront en mesure de gérer adéquatement tout conflit qui résulte de la double inscription, selon le cas.
29. Compte tenu du caractère averti des « clients autorisés » des déposants qui ne sont pas des personnes physiques, on ne s'attend raisonnablement pas à ce que la dispense souhaitée trompe ou induise en erreur de tels clients existants ou potentiels des déposants, ni à ce qu'elle crée de la confusion chez ceux-ci.
30. Les activités de chacun des déposants seront semblables à tous les égards importants et, bien qu'inscrits auprès des deux sociétés, les représentants exerceront le même genre d'activités qu'ils exerçaient antérieurement à la création d'iAGMA et exerceront leurs activités auprès des mêmes clients avec qui ils collaboraient. Par conséquent, les déposants ne s'attendent pas à ce que la double inscription des représentants augmente leur charge de travail et ont l'assurance que les représentants continueront de disposer de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés.
31. Chacun des déposants est une filiale en propriété exclusive indirecte d'iA Société financière et, par conséquent, la double inscription des représentants ne donnera pas lieu à des conflits d'intérêts qui peuvent exister dans un accord de même nature mettant en cause des sociétés qui n'ont aucune relation et aucun lien de dépendance entre elles.
32. Chacun des déposants aura mis en place des politiques et des procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription des représentants, et est confiant qu'il sera en mesure de faire face de manière appropriée à ces conflits.
33. Les politiques et procédures des déposants comprennent celles qui portent sur ce qui suit :
 - a) atténuer ou éliminer toute confusion chez les clients qui peut être causée par la double inscription des représentants;
 - b) garantir que les représentants savent au nom de quel déposant ils agissent lorsqu'ils communiquent avec chaque client ou client éventuel;
 - c) confirmer le déposant responsable à l'égard de la supervision de chaque représentant;
 - d) confirmer le déposant responsable à l'égard de toute plainte provenant de clients actuels ou éventuels;
 - e) traiter et localiser les dossiers de chaque déposant, y compris s'assurer que les représentants conservent les dossiers adéquats pour chaque déposant;
 - f) garantir des communications nécessaires et en temps opportun entre les membres du personnel de la conformité de chaque déposant pour résoudre les questions relatives à la double inscription des représentants (y compris partager des superviseurs et des directeurs de succursale si cela est approprié).
34. Les équipes de la conformité des déposants sont en mesure de faire ce qui suit :
 - a) gérer et évaluer la complexité et la taille des déposants;
 - b) communiquer adéquatement entre elles ou partager le personnel chargé de la conformité;
 - c) accéder aux livres et aux dossiers nécessaires de chaque déposant;
 - d) gérer les conflits d'intérêts propres aux sociétés et aux organisations inscrites membres du même groupe;
 - e) atténuer toute confusion ou confusion possible qui pourrait exister chez les représentants quant à savoir à quelle société ils fournissent des services et à quel titre;

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

- f) atténuer la confusion des clients issue de la double inscription des représentants au sein d'une organisation membre du même groupe;
 - g) superviser un grand nombre de personnes inscrites au sein des personnes inscrites membres du même groupe;
 - h) fournir la conformité adéquate pour des secteurs d'activités distincts.
35. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les déposants ne pourront pas permettre aux représentants d'agir à titre de représentants auprès de leur société alors qu'ils sont des représentants de l'autre déposant, ce qui nécessiterait des changements majeurs à la structure d'exploitation envisagée d'iA Société financière, malgré le fait qu'iAGMA et iAGP sont des membres de son groupe. De plus, iAGMA devra embaucher de nouveaux représentants, et les clients d'iAGP qui deviendront des clients d'iAGMA seront forcés de tisser de nouveaux liens avec ces nouveaux représentants d'iAGMA.

Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense souhaitée estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation. L'autorité principale à l'égard de la dispense souhaitée sur les dérivés estime que la décision respecte les critères prévus à la Loi sur les instruments dérivés du Québec.

La décision de chacun des décideurs en vertu de la législation et de Loi sur les instruments dérivés du Québec, le cas échéant, est d'accorder la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés sous réserve des conditions ci-dessous.

- a) Les déposants offrent des services uniquement à des « clients autorisés » au sens du Règlement 31-103 qui ne sont pas des personnes physiques et qu'aucun client des déposants ne soit une personne physique;
- b) Tous les représentants sont soumis à la surveillance des deux déposants et aux exigences de conformité applicables de ceux-ci;
- c) Le CC et la PDR de chaque déposant vont s'assurer que tous les représentants disposent de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant et ses clients respectifs;
- d) Les déposants ont chacun mis en place des politiques et des procédures adéquates pour faire face à tout conflit d'intérêts potentiel pouvant résulter de la double inscription des représentants et traiter de manière appropriée ces conflits;
- e) La relation entre les déposants et le fait que les représentants sont doublement inscrits auprès des deux déposants est entièrement communiquée par écrit à chacun des clients des déposants qui traitent avec les représentants.

p. j. : Annexe A

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

ANNEXE A

Liste des représentants existants

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
1. Jean-René Adam	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
2. Charles Barrette	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
3. Alain Bergeron	Personne désignée responsable Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur Personne physique autorisée – dirigeant Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario)	26, rue Wellington Est, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
4. Pier-André Blanchet	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
5. Emmanuel Brousseau	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
6. David Caron	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
7. Jean-Pierre Chevalier	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
8. Lison Couture	Chef de la conformité – gestionnaire de portefeuille Chef de la conformité – gestionnaire de fonds d'investissement Personne physique autorisée – dirigeante	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
9. Giampiero D'Agnillo	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
10. Dave Doyon	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
11. Thomas Drolet	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
12. Alexandre Drouin	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
13. Maxime Durivage	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
14. Louis Gagnon	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
15. Marc Gagnon	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
16. Pascal Garneau	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
17. Martin Gauthier	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
18. Simon Genest	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
19. Jonathan Girard	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
20. Marie-Pier Gosselin	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
21. Daniel Groleau	Représentant-conseil Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario) Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
22. Maxime Houde	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
23. Jean-Rémy Lassince	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
24. Stéphanie Leduc	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
25. Sébastien Mc Mahon	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
26. Jessica Morasse	Représentante-conseil Représentante-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
27. Alexandre Morin	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
28. Donald Moss	Représentant-conseil	26, rue Wellington Est, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Ontario Securities Commission
29. Marie-Hélène Naud	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
30. Sophie Noël	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
31. Hugo Noury	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
32. Laurence Patry	Représentante-conseil adjointe	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
33. Pierre Payeur	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
34. Martin Pépin	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
35. Tejsvi Rai	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Ontario Securities Commission
36. Mathieu Rioux	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
37. Marti Rioux-Maldague	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
38. Pierre Trottier	Représentant-conseil Représentant-conseil – conseiller en opérations sur marchandises (Ontario) Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
	Représentant-conseil en dérivés (Québec)			
39. Sébastien Vaillancourt	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
40. Béatrice Vézina Vaughan	Représentante-conseil adjointe	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
41. Daniel Bastasic	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
42. Ferdinand Choy	Représentant-conseil adjoint	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
43. Christopher Hau	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
44. Rose Marcello	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
45. Jason Parker	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
46. Dominic Siciliano	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
47. Michael O'Rourke	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

Le 7 octobre 2022

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.
(« iAGMA »)

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.
(« iAGP »)

(collectivement avec iAGMA, les « déposants »)

DÉCISION**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec ainsi qu'à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.
4. Le déposant est une filiale en propriété exclusive indirecte de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« iA Société financière »). iA Société financière et ses filiales, y compris le déposant, sont collectivement désignés ci-après « iA Groupe financier ».
5. Au sein d'iA Groupe financier, plusieurs sociétés de gestion d'actifs et leurs filiales fournissent des services de gestion de placement à des clients canadiens et américains, y compris des clients institutionnels (collectivement, les « membres du groupe de gestion d'actifs d'iA »).
6. Le déposant offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions.
7. Le déposant est la société parrainante de personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en compte 23.
8. Parmi les titres qui sont utilisés par les personnes physiques inscrites figureront ceux de « vice-président », de « premier vice-président », de « vice-président principal », de « vice-président et directeur », de « directeur », de « directeur des placements », de « directeur général » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »). Ces titres concordent avec ceux utilisés par iAASF et les membres du groupe de gestion d'actifs d'iA à l'échelle internationale.
9. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne jouera pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
10. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31 103 (les « clients »).
11. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.

DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

12. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque de placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients.
13. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
14. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients autorisés » et ne sont pas des personnes physiques au sens du Règlement 31-103.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées.

Ces modifications visent principalement à intégrer la notion de proportionnalité et ainsi adapter les exigences de suffisance des liquidités à la taille, à la nature et à la complexité des petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Aux fins de la Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions financières d'importance systémique. Cela comprend les institutions financières qui sont des filiales de PMID ou d'institutions financières d'importance systémique.

La date prévue de prise d'effet est le 1^{er} janvier 2023.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **18 novembre 2022**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous la rubrique « Coopératives de services financiers ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises Babou Bationo
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
francoisdassisesbabou.bationo@lautorite.qc.ca

Le 20 octobre 2022



LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES LIQUIDITÉS

Janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	3
Introduction	5
Champ d'application	6
Chapitre 1. Vue d'ensemble	8
1.1 Objectif	8
1.2 Portée	8
1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions	8
1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)	10
1.5 Exigences associées à chacune des mesures	13
1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration	13
Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme	16
2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité	16
2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme	18
2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)	19
2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie	36
2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR	63
2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration	63
2.3.2 Portée	63
2.3.3 Devises	65
Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité	66
3.1 Concentration des financements	67
3.1.1 Objectif	67
3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur	67
3.1.3 Calcul de l'indicateur	67
3.1.4 Utilisation de l'indicateur	68
3.2 Actifs non grevés disponibles	69
3.2.1 Objectif	69
3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur	69
3.2.3 Utilisation de l'indicateur	70
3.3 LCR par devise significative	70
3.3.1 Objectif	70
3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur	70
3.3.3 Utilisation de l'indicateur	71
3.4 Outils de suivi relatifs au marché	71
3.4.1 Objectif	71
3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur	71
3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données	72
Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité	73
4.1 Introduction	73
4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière	75
4.2.1 Définitions	75
4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations	75
4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière	77
4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes	77

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires	80
4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs	80
4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières	81
4.4.1 Scénarios de tensions	81
4.4.2 Application des scénarios de tensions	82
4.5 Portée	82
4.5.1 Systèmes	82
4.5.2 Devises	83
4.5.3 Structure organisationnelle	84
4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil	84
4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation	85
Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs	86
5.1 Objectif	86
5.2 Définition	87
5.3 Outils de surveillance	87
5.4 Portée	88
5.5 Entrées de trésorerie	88
5.6 Sorties de trésorerie	91
5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)	104
5.7.1 Objectif	104
5.7.2 Définition	104
Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme	107
6.1 Objectif	107
6.2 Définition et exigences minimales	107
6.2.1 Définition du financement stable disponible	108
6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	113
Annexe 1 Combinaison des outils de suivi	124
Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR	125
Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi	130
Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration	132

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidités
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CCP	Contreparties centrales
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité des systèmes de paiements et de règlements
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme

(suite)

Abréviations utilisées	Expressions
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*² (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées⁴.

Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (les « sociétés »), tout comme les coopératives de services financiers et les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent notamment maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁶. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente Ligne directrice⁷.

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB(2019), Liquidity Coverage Ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2019), Net stable funding ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2014), Ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), LCR Questions fréquemment posées, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Monitoring tools for intraday liquidity management, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

¹ RLRQ, chapitre S-29.02

² RLRQ, chapitre I-13.2.2

³ RLRQ, chapitre C-67.3

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSE et article 42.2 LIDPD

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

⁷ Article 66 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

- CBCB(2010), Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidités qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

Chapitre 1 Vue d'ensemble;

Chapitre 2 Ratio de liquidité à court terme (LCR);

Chapitre 3 Outils de suivi de la liquidité;

Chapitre 4 Outils de suivi intrajournaliers de la liquidité;

Chapitre 5 Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF);

Chapitre 6 Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02. .

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*⁸. Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁹.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions de dépôts visées. Les institutions de dépôts visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidités applicables aux différentes institutions de dépôts visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

⁸ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

⁹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice a été ouvert depuis le 1^{er} janvier 2011. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

Prise d'effet et approche d'actualisation

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidités tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Objectif

Le présent chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.

Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.

Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein du présent document.

Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière. Ainsi, l'utilisation de ces indicateurs permettra à l'Autorité d'apprécier la suffisance des liquidités d'une institution.

1.2 Portée

Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB¹⁰ et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹¹, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.

Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères. [CBCB, janvier 2013, paragr. 166]

1.3 Mesures individuelles de liquidités et définitions

Le présent document couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.

Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).

Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune ou peu de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tension, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires. [CBCB, janvier 2013, paragr. 16]

Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux

¹⁰ Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

¹¹ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209]

La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes¹². [CBCB, janvier 2013, paragr. 210]

Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 211]

Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.

Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.

En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR. [CBCB, octobre 2014, paragr. 1]

Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c.-à-d., lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.

Deux mesures des flux de trésoreries nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).

L'état des flux de trésorerie (EFT) est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit des indications des réserves d'actifs d'une institution financière, de ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que de ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.

Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.

Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant

¹² Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours. [CBCB, janvier 2013, paragr. 177]

Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB¹³ ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité*. [CBCB, janvier 2013, paragr. 188]

Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution. [CBCB, janvier 2013, paragr. 201]

L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 209 et 211]

Les outils de suivi relatifs au marché permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 214]

Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :

- les informations sur l'ensemble du marché;
- les informations sur le secteur financier;
- les informations propres/spécifiques à une institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragr. 215]

Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent à l'Autorité et à la Banque du Canada, selon le cas (voir le chapitre 4), de mieux suivre la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité et à la Banque du Canada de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements.

1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans le calcul des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres.

¹³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de fonds propres à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le tableau ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

Catégorisation des PMID	Critères
Institutions de taille moyenne (catégorie I)	Actif > 10 G \$
Petits prêteurs (catégorie II)	Actif < 10 G \$ et total des prêts > 100 M \$
Institutions non prêteuses (catégorie III)	Actif < 10 G \$ et total des prêts < 100 M \$

La segmentation, de même que les exigences de liquidités mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

Application de la catégorisation

Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans les états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une institution non prêteuse (catégorie III) dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des petits prêteurs (catégorie II) à compter du premier trimestre de l'année suivante.

Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.

Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant un minimum de deux d'exercices financiers. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau de fonds propres. Si, après deux exercices financiers, une institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.

Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des petits prêteurs et celle des institutions non prêteuses (le processus est toutefois le même pour l'autre catégorie).

- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts sera évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des petits prêteurs et devra satisfaire aux exigences de fonds propres de la catégorie des petits prêteurs pour les exercices 2023 et 2024.
- Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution a dépassé le seuil des critères de la catégorie des institutions non prêteuses et devra satisfaire aux exigences de fonds propres pour la catégorie des institutions non prêteuses pour les exercices 2025 et 2026.

Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut notamment tenir compte :

- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan;
- du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de fonds propres qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.

À l'exception des institutions financières d'importance systémique qui doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice, les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le tableau ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

Segmentation des PMID	Exigences applicables
Institutions de taille moyenne (catégorie I)	LCR, NCCF simplifié, NSFR
Petits prêteurs (catégorie II)	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR
Institutions non prêteuses (catégorie III)	Mesure de l'état des flux de trésorerie, aucun LCR, aucun NSFR

PMID de catégorie I - Exigences de liquidités

Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
- Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie II - Exigences de liquidités

Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
- Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie III - Exigences de liquidités

Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidités suivantes:

- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7);
- Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
- Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

1.5 Exigences associées à chacune des mesures

La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs induits sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, tel que mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente. [CBCB, janvier 2013, paragr. 17]

Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.

Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 % et a pris effet le 1er janvier 2018. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.

Néanmoins, l'Autorité pourra, tel que requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.

Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées. [CBCB, janvier 2013, paragr. 212]

Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au chapitre 4 sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis. Toutefois, l'Autorité pourra fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun. [CBCB, avril 2013, paragr. 6]

1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal¹⁴ dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques¹⁵).

L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué¹⁶ à l'Autorité au moins une fois par mois et l'institution financière doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables. [CBCB, janvier 2013, paragr. 162]

¹⁴ Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

¹⁵ Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

¹⁶ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

En outre, elle doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %. [CBCB, janvier 2013, paragr. 163]

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours. [CBCB octobre 2014, paragr. 49]

L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

L'institution financière doit communiquer son NCCF¹⁷ à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tension, si l'Autorité le juge approprié. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.

La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne devrait pas dépasser 14 jours.

L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.

Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (p. ex., les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.

Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas que les institutions qui ne sont pas des institutions financières

¹⁷ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

d'importance systémique déclarent l'ensemble des outils de suivi des liquidités intrajournalières pour l'instant. Toutefois, elle continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date de mise en œuvre de ces indicateurs et elle discutera avec les institutions financières de la date d'entrée en vigueur proposée avant de prendre une décision finale. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux *Principes de saine gestion* et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹⁸ de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, cette dernière peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

¹⁸ Autorité des Marchés Financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, 2019.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tension généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels;

De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition.

- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché;
- iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes

-
- internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
 - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
 - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;
 - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale¹⁹ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles;
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas :
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel.

2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;
 - c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;
 - d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge;

¹⁹ Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (p. ex., disponibilité saisonnière du crédit).

- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
- f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle; et
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.
20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidités pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.
- L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.
- Ces scénarios de tension internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces scénarios de tension additionnels avec l'Autorité.
22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :
- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour; et
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci dessous.

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100 \%$$

Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».
- La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tension spécifié.
- Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire²⁰.

2.2.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (*repurchase agreement* ou *repo*) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte²¹, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.
- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place²² bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pensions. Cela signifie :
 - qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché;

²⁰ La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

²¹ La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

²² On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (p. ex., TSX, Nasdaq, etc.).

– qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tension.
- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada²³ en garantie de l'octroi de liquidité intra journalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

2.2.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits

²³ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaisant aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

aux paragraphes 49 à 53 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

Note de l'Autorité

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme²⁴.

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

Note de l'Autorité

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales²⁵.

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

²⁴ [CBCB, juin 2017, QFP 25]

²⁵ [CBCB, juin 2017, QFP 2(a), (b)]

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides²⁶.

Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale (CCP), pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée²⁷ ci-après dans la note de bas de page.

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause. [CBCB juin 2017, FAQ 1e)]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension ni swap de sûretés), si les actifs seront rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur²⁸.

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément²⁹

²⁶ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

²⁷ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

²⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 16]

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la (des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que les capacités juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).
35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun. »
- De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.
- En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.
36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.
- Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.
37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs

²⁹ CBCB, avril 2014, QFP 1a)

détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours³⁰.

40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont également en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.

41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

³⁰ Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (p. ex., parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

2.2.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

2.2.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis³¹, des prêts garantis³² ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs³³, ³⁴.

³¹ Voir la définition au paragraphe 112.

³² Voir la définition au paragraphe 145.

³³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2

³⁴ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes³⁵.

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40³⁶.

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit³⁷:

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 40\%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} &= \text{Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

et :

³⁵ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

³⁶ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

³⁷ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 5.

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40\%} &= \text{Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15\%} \\ &\quad - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit³⁸ :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); 0] \end{aligned}$$

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR³⁹. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

Note de l'Autorité

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

- a) des pièces et des billets de banque;
- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)⁴⁰, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions⁴¹;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur /ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement⁴², et remplissant les conditions suivantes⁴³:

³⁸ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 6.

³⁹ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

⁴⁰ Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

⁴¹ Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

⁴² Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

⁴³ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui est utilisée dans le dispositif consolidé

- être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du Chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*)⁴⁴ ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
 - ne pas être émis par un établissement financier⁴⁵ ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁴⁶;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière; et
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon le dispositif de Bâle II.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH)⁴⁷ peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de

de Bâle, sauf indication contraire.

⁴⁴ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe CRE 20.4 du dispositif de Bâle consolidé. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe CRE 20.5 du dispositif de Bâle consolidé, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

⁴⁵ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴⁶ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe CRE 20.11 du dispositif de Bâle consolidé. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays⁴⁸.

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question⁴⁹.

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :
- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes⁵⁰ :
 - être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice du capital);
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) et;
 - ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier^{51, 52};

⁴⁷ L.R.C. (1985), ch. N-11.

⁴⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 3b)]

⁴⁹ [CBCB, avril 2014, QFP 3c)]

⁵⁰ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

⁵¹ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁵² Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du dispositif de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial⁵³) et des obligations sécurisées⁵⁴ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier;
 - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-⁵⁵ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
 - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration; et
 - avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 49).

iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation⁵⁶. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

⁵³ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et n'exige pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

⁵⁴ Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

⁵⁵ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe CRE21.2 du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

⁵⁶ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une des institutions affiliées;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;
 - le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
 - les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt /valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission; et
 - les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est à dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*⁵⁷.

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %⁵⁸.

b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)⁵⁹ qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées
- soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB- attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB-;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c.-à-d. que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50d) ou 50e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B⁶⁰.

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)⁶¹.

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b)⁶².

c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
- être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;

⁵⁷ [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

⁵⁸ [CBCB, avril 2014, QFP 2a)]

⁵⁹ Voir note de bas de page 41

⁶⁰ [CBCB, juin 2017, QFP 3a)]

⁶¹ [CBCB, juin 2017, QFP5a)]

⁶² [CBCB, juin 2017, QFP5b)]

- être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
- être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction⁶³

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique⁶⁴.

54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (Committed Liquidity Facility ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

a) L'engagement appelé Restricted-use Committed Liquidity Facility ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 75 points de base par an;

⁶³ [CBCB, juin 2017, QFP6a)]

⁶⁴ [CBCB, avril 2014, QFP4b)]

- au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.
- c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision ex post de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tension de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

v. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidités (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA)

55-68 Paragraphes non retenus

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

2.2.1.5 Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent direct⁶⁵) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

⁶⁵ Un «adhérent direct» est un participant à un système de paiements de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiements de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie⁶⁶ » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*draw-down rates*) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.
71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.
72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros⁶⁷ ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle

⁶⁶ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

⁶⁷ Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie: (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté :

- le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :
 - * d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ou;
 - * d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ou;
 - * d'un compte transactionnel ou;
 - * d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes;
- le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution;
- d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.
- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
 - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte;
 - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte;
 - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
- un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés);
- les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel⁶⁸ temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

⁶⁸ Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés⁶⁹ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :

- Les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ou;
- les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés ;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif .

⁶⁹ On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire 65+25=90 comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours; 90/150 = 60 % du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; 60 %*100 comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôts à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire 60/150 = 40 % du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; 40 %*100 comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

- b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)
79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

- i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel; ou
 - b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c.-à-d. que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial);
- se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;
- ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés⁷⁰ en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iii. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
- a. le client a une relation durable avec l'institution; ou
 - b. le dépôt est un compte transactionnel;
- se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;

⁷⁰ Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de détail provenant des pays d'accueil

-
- iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts;
 - v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution
 - b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel;
 se voient attribuer un taux de retrait de 20 %;
 - vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 %;
 - vii. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

80. Paragraphe retiré

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement ?).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts .
83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (clause de hardship), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle

indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions;
- les institutions financières choisissent, en période de tension, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation; ou
- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

- ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis
85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.
86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (p. ex., dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.
- Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option⁷¹. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.
87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.
88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication

⁷¹ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 20 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁷² à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail en autant que le total des financements soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 20 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁷³, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie en autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiements et de règlements et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.

⁷² Paragraphe 20, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

⁷³ Paragraphe 20, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
 - La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (p. ex., des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.
95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
 - Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.
96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.
- Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.
- Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.
97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents tels la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.
98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositante pour effectuer d'autres décaissements.
99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire ou de courtage de gros, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.
100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt

opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais d'adhérents directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes: transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.
102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.
- De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (asset servicing), les services de fiducie aux entreprises (corporate trust servicing), les dépôts fiduciaires (escrow), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (depository receipts).
103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.
104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.

e) Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires⁷⁴, de bénéficiaires⁷⁵, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière⁷⁶ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

⁷⁴ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

⁷⁵ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

⁷⁶ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière .

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

Note de l'Autorité

Des retraits de trésorerie sont associés à des swaps de sûretés lorsque les sûretés empruntées sont de qualité supérieure dans le cadre de LCR aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au tableau du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type de LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115 .

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la

même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %.

Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page No 23; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle .

iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c.-à-d. que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans la monnaie » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration.

Les options avec règlement livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces.

Dans le cas des options avec règlement livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation.

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
118. **Besoins de liquidités supplémentaires activés par des clauses de décotes (downgrade triggers) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la

notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

Note de l'Autorité

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non).

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard du dispositif de Bâle II .

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur des dites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (p. ex., les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

120. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être

incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

121. **Besoins de liquidités en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.
122. **Besoins de liquidités en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122 .

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR .

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (p. ex., de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (p. ex., de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidités différente aux fins du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité .

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

123. **Besoins de liquidités en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution

financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille .

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs⁷⁷, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (p. ex., pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours conséquemment à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160 .

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs(PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – liquidity put), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc⁷⁸ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidités, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

⁷⁷ Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

⁷⁸ Au paragraphe CRE 40.21 du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais inclus dans les autres engagements de financement conditionnels.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide des dites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.
128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (p. ex., dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consortial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.
129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (hedge funds), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.
130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidités (liquidity put) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidités connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés⁷⁹, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :
- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires⁸⁰ et bénéficiaires⁸¹). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements;
 - g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc⁸² et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.
132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.
133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.
134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR .

⁷⁹ On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

⁸⁰ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

⁸¹ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

⁸² Les risques de liquidités potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tension, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (p. ex., inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que:

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;

- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
- les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (variable rate demand notes ou VRDN);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres.

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients: un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie : 100 %.** La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ; et
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote

applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ.

2.2.2.2 Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.
143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.
144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidités, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.
- i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres
145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les

immobilisations corporelles .

Le paragraphe 145 et le tableau du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours⁸³.

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au tableau du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au tableau du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par

⁸³ CBCB, avril 2014, QFP 13

exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148 .

Les taux d'entrée figurant à la 3e colonne du tableau au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR .

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.
148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.
- ii. Engagements confirmés
149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidités dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidités dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver

leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

iii. Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie⁸⁴. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.
151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.
152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.
- a) Entrées provenant de la clientèle de détail
153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.
- b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros
154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci après :
- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales;
 - 50 % pour les contreparties non financières de gros.

⁸⁴ Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement en nature occasionne ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

Note de l'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

Note de l'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres .

156. *Dépôts opérationnels* : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants,

sans égard au nom du compte (par exemple compte nostro). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et peuvent être retirés dans les 30 jours .

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel .

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel , lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositante (le taux applicable est donc de 0 %).
- iv. Autres entrées de trésorerie
158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.
159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles »

ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ.

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c.-à-d. sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR – si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants.

2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'Autorité et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle entre les déclarations ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

2.3.2 Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (p. ex., quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidités entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.
167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

2.3.2.1 Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.
169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidités à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.
170. Pour ce qui est des dépôts de détail, les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

2.3.2.2 Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidités (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.
172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences

prudentielles applicables⁸⁵. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

2.3.3 Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidités dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

⁸⁵ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, publié en janvier 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.
175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :
- des difficultés de liquidités potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs ;
 - qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou;
 - que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les Principes de saine gestion du CBCB⁸⁶, (paragr. 141 à 143).

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risque de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :
- a. Asymétrie des échéances contractuelles
 - b. Concentration des financements
 - c. Actifs non grevés disponibles

⁸⁶ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité

d. LCR par devise significative

e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

3.1 Concentration des financements

3.1.1 Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidités. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur

A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière

B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière

C. Listes des actifs et des passifs par devise significative

3.1.3 Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/ produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

3.1.3.1 Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie⁸⁷ (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées

⁸⁷ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

3.1.3.2 Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.
193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

3.1.3.3 Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

3.1.3.4 Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

3.1.4 Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs types de dettes⁸⁸. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

⁸⁸ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes⁸⁹.
199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.
200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

3.2 Actifs non grevés disponibles

3.2.1 Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires

et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.
203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.
204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.
205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non

⁸⁹ Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).
207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

3.2.3 Utilisation de l'indicateur

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidités, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

3.3 LCR par devise significative

3.3.1 Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doive être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur

$$\text{LCR en devises} = \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante⁹⁰.
211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

⁹⁰ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il censé couvrir les fluctuations.

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidités d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

3.3.3 Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

3.4 Outils de suivi relatifs au marché

3.4.1 Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidités au sein de l'institution financière.

3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidités :

- informations sur l'ensemble du marché;
- informations sur le secteur financier;
- informations spécifiques à l'institution financière.

3.4.2.1 Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

3.4.2.2 Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

3.4.2.3 Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (Credit default swap), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise et;
- les tendances des flux transfrontaliers.

3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidités peuvent privilégier différents types de données.

Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*⁹¹, publié par le CBCB en avril 2013.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'adressent aux institutions financières d'importance systémique.

Il est par ailleurs recommandé aux PMID de s'inspirer de ces dispositions dans le développement de leurs saines pratiques de gestion intrajournalière des liquidités.

4.1 Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les *Principes de saine gestion*⁹² du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*⁹³ de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des *Principes de saine gestion* du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
 - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
 - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles);
 - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
 - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers;

⁹¹ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, avril 2013

⁹² Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*

⁹³ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*

- avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers et;
 - être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidités intrajournalières.
3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
 4. Le CBCB, en consultation avec le Comité des systèmes de paiements et de règlements (CSPR⁹⁴), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidités intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiements et de règlements en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité.
 5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiements et de règlements. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
 6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres institutions financières, qu'elles soient des adhérentes directes⁹⁵ d'un système de transferts et de paiements de grandes valeurs (STPGV⁹⁶) ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
 7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques.

Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que régulateur d'institutions financières assujetties aux exigences de

⁹⁴ Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiements et de règlements dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

⁹⁵ Un « participant direct » s'entend d'un participant à un système de paiements de grande valeur qui est en mesure de régler les opérations sans recourir à un intermédiaire. S'il n'est pas participant direct, le participant devra faire appel à un participant direct (un correspondant bancaire) pour effectuer certaines opérations de règlement pour son compte. Les institutions peuvent être des participants directs dans un système de paiements de grande valeur tout en faisant appel à un correspondant bancaire pour régler certains paiements (ceux pour un système accessoire, par exemple).

⁹⁶ Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

suffisance et d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront conjointement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

Toute mention des « Autorités de contrôle » dans le reste du chapitre est équivalente à la mention de l'Autorité et de la Banque du Canada.

8. Les sections suivantes présentent :

- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
- la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
- les scénarios de tension de la liquidité intrajournalière;
- le champ d'application des outils de suivi et;
- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

4.2.1 Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel⁹⁷.
- Journée ouvrable : heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière⁹⁸. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

a) Les sources de liquidités

⁹⁷ Voir le document Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlements

⁹⁸ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

-
- Les sources propres à l'institution financière
 - Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
 - Les sûretés données en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires⁹⁹ pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière;
 - Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
 - Les lignes de crédits¹⁰⁰ intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
 - Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
 - Les autres sources
 - Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
 - Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;
 - Les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.
- b) Utilisation de la liquidité
- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
 - Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires¹⁰¹ ;
 - Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
 - Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
 - Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (p. ex., en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).
11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

⁹⁹ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

¹⁰⁰ Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

¹⁰¹ Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires et;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs.

TABLEAU 1

Ensemble des outils de suivi

Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes

A(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable

A(iii) Paiements totaux

A(iv) Les engagements à délais précis

Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes

C(i) Débits intrajournaliers

4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

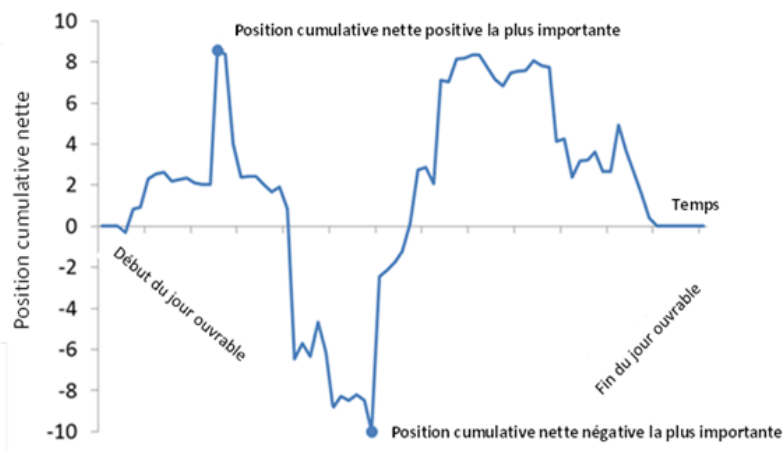
4.3.1.1 Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus¹⁰². Pour les adhérents directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du (des) compte(s) avec son (ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).
16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidités intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités.)
17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

¹⁰² Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidités des banques centrales.

4.3.1.2 Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait communiquer, le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Un rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'institution financière.
19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.
20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant de liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements dans les conditions normales.

4.3.1.3 Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiements et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

4.3.1.4 Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière¹⁰³. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.
23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

¹⁰³ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

4.3.2.1 Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière correspondante¹⁰⁴.
25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

4.3.2.2 Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients¹⁰⁵. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes¹⁰⁶.

4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs

4.3.3.1 Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables¹⁰⁷. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlements des institutions financières.

¹⁰⁴ Le paragraphe 79 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur »

¹⁰⁵ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournalières diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

¹⁰⁶ Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

¹⁰⁷ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV du Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants au STPGV respectent les limites quotidiennes suivantes pour les débits : (i) 25 % de la valeur quotidienne des transactions et 40% du volume quotidien des transactions devraient être complétés au plus tard à 10h, heure de l'Est (HE); (ii) 60 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 13h (HE), et ; (iii) 80 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 16h30 (HE). Toutefois, même si ces lignes directrices sur les débits ne sont pas obligatoires actuellement, l'ACP se réserve le droit de les rendre obligatoires si les participants semblent ne pas s'y conformer.

4.4 Scénarios de tension de liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tensions. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustif) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous¹⁰⁸. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à son profil de risque et à son modèle d'affaires.
29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tension sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tension et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

4.4.1 Scénarios de tensions

4.4.1.1 Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidités intrajournalières afin d'éviter un report.
31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

4.4.1.2 Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements.

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

4.4.1.3 Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un événement de tension;

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

¹⁰⁸ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tension, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tension pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

4.4.1.4 Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et /ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.
35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires
36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevises, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

4.4.2 Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale de liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.
38. Pour les scénarios de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.
39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.
40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés à l'Annexe 1.

4.5 Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidités intrajournalières dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction et de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

4.5.1 Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de règlements en lien avec chaque

système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles¹⁰⁹ » de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre ces principes :
- À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
 - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
 - Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.
44. Les systèmes auxiliaires (p. ex., les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.
45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiements indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.
46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

4.5.2 Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.
48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court

¹⁰⁹ Une *passerelle* de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité¹¹⁰, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

4.5.3 Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.
51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)¹¹¹. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une filiale.

Pour les opérations de filiale, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire que les outils de liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

¹¹⁰ A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si elle respecte la définition du paragraphe 211, *Ratio de liquidité à court terme et outils du risque de liquidité* du CBCB.

¹¹¹ Le paragraphe 145 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière consolidé toute entière »

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. Paragraphe retiré – Voir la note de l'Autorité en début de chapitre.
54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II. Bien que ces outils s'appliquent aux institutions financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.
55. En ce qui concerne les outils de suivi des liquidités intrajournalières, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure.

Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

Note de l'Autorité

Les paragraphes de chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

5.1 Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (Net Cumulative Cash-Flow ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet:

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie;
 - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler;
 - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidités. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
 3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.
 4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les

institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la *version intégrale du NCCF* tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à la *version simplifiée du NCCF*.

5.2 Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le tableau 1 et le paragraphe 61). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
 - a) des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs;
 - b) le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail;
 - c) le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises;
 - d) des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt;
 - e) des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

5.3 Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}) \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque

institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

5.4 Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisée dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :

- a) sur une base consolidée;
- b) en devise canadienne et;
- c) par devises significatives (devises principales, p. ex., USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

5.5 Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.

17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (p. ex., la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.

19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c.-à-d., mutuellement interchangeable) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.

20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.

21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.

22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.

23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque

du Canada¹¹². À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
- i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance;
 - ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c.-à-d. qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).

¹¹² Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*

-
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.
 31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
 32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
 33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
 34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
 35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
 36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 50. Conformément au principe qui proscrie la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
 37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

5.6 Sorties de trésorerie

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail, des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contrepartie non financières. Les taux de retrait

s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément aux paragraphes 45 et 58.

40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension;
 - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contrepartie non financières;
 - autres passifs de la clientèle de gros (sauf les acceptations bancaires), y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations;
 - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de l'institution¹¹³.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (p. ex., un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c.-à-d., figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation (la portion restante soit le 25 % étant considérée comme renouvelée). Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
46. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur. Conformément

¹¹³ Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

47. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
48. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

Dépôts de détails stables

49. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

Dépôts de détails moins stables

50. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très

improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.

55. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

Financement de gros

56. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
57. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
58. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

Dépôts à des fins opérationnelles

59. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
60. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 59 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- Un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2;
 - Un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

61. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 59 et 60 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
62. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 61 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôt efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
63. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires¹¹⁴, de bénéficiaires¹¹⁵, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).

Éléments hors bilan

64. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
65. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
66. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les

¹¹⁴ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹¹⁵ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidité sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 68. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

67. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche¹¹⁶, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements):
- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents¹¹⁷;
 - b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %);
 - c. 5 % pour les autres facilités engagées.
68. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières;
 - b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
 1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars¹¹⁸.
 - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au

¹¹⁶ L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

¹¹⁷ Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

¹¹⁸ Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

paragraphe 59.

ii. 15 % dans les autres cas.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :

i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59;

ii. 10 % dans les autres cas.

c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires¹¹⁹ et les bénéficiaires¹²⁰;

f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc¹²¹, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).

69. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).

70. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements):

a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires;

d. 100 % pour les facilités de liquidités pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 %

¹¹⁹ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹²⁰ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹²¹ Une structure *ad hoc* est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

dans les autres cas);

- e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
71. Il est attendu que les facilités de liquidités non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
72. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation;
 - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
73. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 72) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
74. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
75. Le tableau 1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le tableau 2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

TABLEAU 1: RÉCAPITULATIF DES TAUX DE RETRAIT APPLICABLES

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50%	0,75%
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00%	0,75%
50, 57	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5%	10%

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
51, 57	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5%	7,5%
52, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75%	3,75%
53, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	1,25%	3,75%
54, 57	Clientèle de détail - assurée - sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	1,25%	2,5%
55, 57	Clientèle de détail - non assurée (dépôt à vue et à terme)	1,25%	3,75%
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40% à l'échéance	40% à l'échéance
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100% à l'échéance	100% à l'échéance
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75%	3%

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1.25%	5%
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	10 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3%	5%
63	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100% durant les quatre premières semaines(25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2^e au 12^e mois) du Tableau 1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

TABLEAU 2: TAUX DE SORTIES DE TRESORERIE APPLICABLES AUX FACILITÉS

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Autres facilités non engagées	2 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail: Autres facilités engagées	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version simplifiée du NCCF	10%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10%
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières: Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10%

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	40%
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont: d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100%
69	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100%

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: pour les facilités de liquidité garantissant les Papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100%
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont: d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100%
71	Facilités de liquidités non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5%
72	Instruments de financement du commerce	3%
73	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5%

76. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
77. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III telle que mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

5.7.1 Objectif

78. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquidités non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
79. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société-mère, les bénéficiaires, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
80. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
81. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

5.7.2 Définition

82. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

83. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés¹²² qui peuvent être

¹²² Le terme « non-grevé » désigne l'exemption de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, qui limitent la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides¹²³ sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.

84. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
85. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
86. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
87. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit:
- i. les dépôts de détail¹²⁴ assurés;
 - ii. les dépôts de détail non assurés;
 - iii. les dépôts avec intermédiaire¹²⁵;
 - iv. tous les autres dépôts.
88. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
89. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.
90. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.
91. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

¹²³ Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

¹²⁴ Voir le paragraphe 68 du chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

¹²⁵ Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

TABLEAU 3: TAUX DE RETRAITS DES DÉPÔTS À VUE

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25%	1%
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5%
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

TABLEAU 4: TAUX DE RETRAITS DES DÉPÔTS À TERME

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5%
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, publié par le CBCB en octobre 2014 et du document Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme III (février 2017).

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Toutefois, afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, l'Autorité maintient la numérotation du CBCB.

6.1 Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.
- 2.à 7. Paragraphes non retenus.
8. Les exigences du NSFR ont pris effet le 1^{er} janvier 2018. Elles s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

6.2 Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.
11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.

-
13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
 - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.
14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
 - b) **Comportement des institutions financières** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
 - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
 - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.
15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiée par le CBCB et reproduite au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

6.2.1 Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 *Ligne directrice capital*).

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 59 de l'Annexe 3-II de la *Ligne directrice capital*, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement.

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

6.2.1.1 Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la *Ligne directrice capital*, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an;
 - le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue; et

- c) le montant total des emprunts et autres passifs¹²⁶,¹²⁷, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

6.2.1.2 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail et de petites et moyennes entreprises (PME) .

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 % .

6.2.1.3 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail et de PME. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :

- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution;
 - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel;
 - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
- b. les dépôts provenant du pays d'origine mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
- c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;

¹²⁶ Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

¹²⁷ Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribuées aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

-
- d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le client a une relation durable avec l'institution;
 - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds, si :
 - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution; et
 - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel;
 se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %;
 - f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 %;
 - g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

6.2.1.4 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :
- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières;
 - b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice);
 - c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement; et
- les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières , .

6.2.1.5 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 35 %

24.1 Les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois recevront un coefficient ASF de 35 %, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation.

6.2.1.6 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :

- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme .

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- c) Les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds ; et
- d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

26. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

Tableau 1. Passif : Catégories et coefficients ASF correspondants

Coefficient ASF	Composantes
100 %	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an

(suite)

Coefficient ASF	Composantes
95 %	- Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME
90 %	- Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placé par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous.
80 %	- Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	- Dépôts à terme directement géré par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	- Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié
50 %	- Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières.
35 %	- Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
0 %	- Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires). - Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (Required stable funding ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune

des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice¹²⁸,¹²⁹. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE 20 pour calculer le NSFR.

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.
29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RFS peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RSF est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RSF réduit qui correspond au coefficient de RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

¹²⁸ Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

¹²⁹ Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

6.2.2.1 Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, p. ex.). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée .

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.

6.2.2.2 Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.
33. Les cessions temporaires de titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.
- 33.1. Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises et mises en pensions, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus .
- 33.2. Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance .
- 33.3. Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt .
- 33.4. Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :
- a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois;
 - b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada);
 - c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c-à-d. le même numéro CUSIP/ISIN.
- Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b. De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

6.2.2.3 Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 59 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.
35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation) .

6.2.2.4 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :
- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
 - b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
 - c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital; et
 - certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit;
 - d) toutes les créances sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois;

- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

6.2.2.5 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

37.1 Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

6.2.2.6 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

38. Prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

6.2.2.7 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit et;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA -.
 - b) tous les autres prêts non grevés consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

6.2.2.8 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :
- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
 - les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA;
 - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB- et;
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.

- b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an;
- c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an; et
- d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)¹³⁰ et;
- e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics¹³¹.

6.2.2.9 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :

- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit et;
- b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit.
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la Ligne directrice Capital.

6.2.2.10 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé.
- b) les autres prêts productifs non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers);

¹³⁰ Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 %; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. CBCB, février 2017, QFP Numéro 32

¹³¹ CBCB, février 2017, QFP Numéro 17.

- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50%, 75% ou 100% selon l'approche standard de risque de crédit;
- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés; et
- e) les produits de base physiques¹³², y compris l'or.

6.2.2.11 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an;
- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds ;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut; et
- d) 5 % des dérivés au passif (c.-à-d. les coûts de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).

44. Le Tableau 2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

¹³² Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grevement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

Tableau 2. Actifs : Catégories et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0%	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces de monnaie et billets de banques - Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale - Actifs de niveau 1 non grevés - Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois - Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base - Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés - Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées - Actifs interdépendants
5%	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
10%	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15%	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus - Actifs de niveau 2A non grevés
50%	<ul style="list-style-type: none"> - Actifs de niveau 2B non grevés - ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics
65%	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35% - Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35% en application de l'approche standard - Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35% selon l'approche standard pour risque de crédit

(suite)

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
85%	<ul style="list-style-type: none"> - Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale - Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35% dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers - Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50%, 75% ou 100% selon l'approche standard pour risque de crédit - Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés - Produits de base physiques, y compris l'or
100%	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an - Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds - 5% des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85% pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85%, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.

6.2.2.12 Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- Les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables.
- L'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques.
- L'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant.
- Les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques.

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

6.2.2.13 Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.
47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le tableau ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

Tableau 3. Expositions hors bilan : catégories et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Catégories
5% de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2% de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5% de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3%	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5%	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0%	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5%	Produits structurés
0%	Fonds gérés
5%	Autres obligations non contractuelles

Annexe 1 Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier.

1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidités disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidités disponibles en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidités

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

Annexe 2-I Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> - Pièces / notes bancaires - Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement - Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles - Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0% 	100%
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
<ul style="list-style-type: none"> - Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20%. - Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- - Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- 	85%
Actifs de niveau 2B (Maximum 15% de l'encours des ALHQ)	
<ul style="list-style-type: none"> - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) - Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- - Actions ordinaires éligibles 	75% 50% 50%
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3%
- Dépôts stables	5%
- Dépôts de détail moins stables	10% à 40%

(suite)

Instruments	Taux applicables
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0%
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5%
- Dépôts moins stables	10%
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25%
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5%
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40%
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20%
Autres entités juridiques	100%
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0%
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15%
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25%
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25%
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50%
Toutes autres opérations de financement garantis	100%
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans

(suite)

Instruments	Taux applicables
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20%
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100%
Besoins de liquidités liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100%
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100%
PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100%
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100%
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5%
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10% pour le crédit, 30% pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40%
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100%
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40% pour le crédit, 100% pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100%
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
- Crédit commercial	0%

(suite)

Instruments	Taux applicables
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50%
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%
Toutes autres sorties contractuelles	100%
Total sorties de trésorerie	

Entrées de trésorerie

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0%
Actifs de niveau 2A	15%
Actifs de niveau 2B -RMBS éligibles	25%
Actifs de niveau 2B - Autres actifs	50%
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50%
Tous autres actifs	100%
Facilités de crédits ou de liquidités fournies à l'institution financière déclarante	0%
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières(y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0%
Autres entrées, en contrepartie:	
- À recevoir de la clientèle de détail	50%
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50%
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100%
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%

(suite)

Instruments	Taux applicables
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins Min (Total des entrées de trésorerie, 75% des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour)/Total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 2-II Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens):

Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07:00	Paiement A: 450		-450
07:58		200	-250
08:55	Paiement B: 100		-350
10:00	Paiement C: 200		-550
10:45		400	-150
11:59		300	+150
13:00	Paiement D: 300		-150
13:45		350	+200
15:00	Paiement E : 250		-50
15:32	Paiement F : 100		-150
17:00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ de réserves de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ de réserves de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :

$450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus : $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis

$200 \$ +$ montant des paiements auxiliaires de $100 \$ = 300 \$$

B. (i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : 300 \$

B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 \$

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 \$

C. (i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	paiement effectué (%)
08:00	450	32,14
09:00	550	39,29
10:00	750	53,57
11:00	750	53,57
12:00	750	53,57
13:00	1 050	75,00
14:00	1 050	75,00
15:00	1 300	92,86
16:00	1 400	100,00
17:00	1 400	100,00
18:00	1 400	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paielement B : 100 \$

Paielement C : 200 \$ qui a été réglé à 10:00

Paielement D : 300 \$

Paielement E : 250 \$

Paielement F : 100 \$ qui a été réglé à 14:00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 \$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 \$ dont 300 \$ non garantis et non engagés.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : 550\$

Plus importante position nette cumulative positive : 200\$

A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit

(dont 300\$ non garanties et aussi non engagés) = 800\$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : $450\$ + 100\$ + 200\$ + 300\$ + 250\$ + 100\$ = 1\,400\ \$$

Paiements bruts reçus : $200\$ + 400\$ + 300\$ + 350\$ + 150\$ = 1\,400\$$

A. (iv) Engagements à délais précis $200\$ + 100\$ = 300\$$

Annexe 3 Exemple de formulaire de déclaration

Tableau A: Exemple de formulaire de déclaration

Adhérents directs				
Période de déclaration				
Nom du système de paiements le plus important				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne

(suite)

—	—	—	—	—
Total				
Dont :				
1. Réserves à la Banque du Canada				
2. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
3. Actifs donnés en garantie à des systèmes auxiliaires				
4. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
Total des lignes de crédit disponibles				
5a. Sécurisées				
5b. Engagées				
6. Soldes dans d'autres institutions financières				
7. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				
2. Paiements bruts reçus				
A (iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des engagements à durée déterminée				
B(ii) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
1. Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients				
1. Montants des lignes de crédit accordées aux clients				

(suite)

—	—	—	—	—
a. Sécurisées				
b. Engagées				
c. Utilisées au montant maximal				
C(i) Débit intrajournalier (%)				
1. Débit à 8:00	Moyenne			
2. Débit à 9:00				
3. Débit à 10:00				
4. Débit à 11:00				
5. Débit à 12:00				
6. Débit à 13:00				
7. Débit à 14:00				
8. Débit à 15:00				
9. Débit à 16:00				
10. Débit à 17:00				
11. Débit à 18:00				

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

DESJARDINS

Avis d'intention de procéder à une fusion

Conformément à l'article 30.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, les institutions de dépôts autorisées suivantes donnent avis de leur intention de fusionner à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion
1	Caisse Desjardins des Lacs de Témiscouata	Caisse Desjardins du Témiscouata	831, rue Commerciale Nord Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0
	Caisse Desjardins Transcontinental-Portage		
2	La Caisse Populaire de Notre Dame du Mont Carmel	Caisse Desjardins de Saint-Boniface	130, rue Guillemette Saint-Boniface (Québec) G0X 2L0
	Caisse Desjardins de Saint-Boniface		
3	Caisse d'économie Desjardins des employés en Télécommunication	Caisse Desjardins des Technologies	340-1050, côte du Beaver Hall Montréal (Québec) H2Z 0A5
	Caisse Desjardins des Technologies de l'information		

L'Autorité procédera au réexamen des autorisations de ces institutions de dépôts en raison des fusions et, dans l'éventualité où celles-ci sont maintenues, les personnes morales issues des fusions seront autorisées à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Pour plus d'information concernant ces institutions de dépôts autorisées fusionnantes, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 20 octobre 2022

LE CONSEIL SUPRÊME DE L'ARCANE ROYAL

Avis de demande de révocation volontaire et complète d'une autorisation

Conformément à l'article 170 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Le Conseil Suprême de l'Arcane Royal (nom utilisé au Québec par Supreme Council of the Royal Arcanum) (« Arcane Royal ») a demandé la révocation complète de son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec.

Arcane Royal à l'intention de cesser d'exercer ses activités d'assurance dans toutes les catégories pour lesquelles il était autorisé, et ce, avant le 31 décembre 2022 :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

Les obligations issues des contrats conclus en conformité avec l'autorisation dont il demande la révocation seront transférées à :

- La Société d'assurance-vie des enseignantes et enseignants (Fraternelle)
(nom utilisé au Québec par Teachers Life Insurance Society (Fraternal))
50, Burnhamthorpe Road West, Suite 703
Mississauga ON L5B 3C2

L'Autorité fera droit à la demande si Arcane Royal satisfait les conditions de la *Loi sur les assureurs*. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 20 octobre 2022

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Fiducie de revenu Hôpital I

Fiducie de revenu Hôpital I (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Fiducie de revenu Hôpital I (l'« émetteur ») a été constituée en fiducie le 10 décembre 2015 en vertu du *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 22 février 2018.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondants pour les exercices terminés le 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et les avis sur l'emploi du produit correspondants pour les exercices terminés le 31 décembre 2019, 2020 et 2021;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR n° 000038118

Décision n° : 2022-FS-1060162

Finance CoPower, Inc.

Finance CoPower, Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Finance CoPower Inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 21 novembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C. S-31.1.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 31 janvier 2020.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 décembre.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondants pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;
Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité liée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR 000042285

Décision n° 2022-FS-1060298

Impak Finance Inc.

Impak Finance Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Impak Finance Inc. (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 5 mai 2016 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 12 octobre 2016.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 30 avril.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 28 août.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 30 avril 2022.

Décision

Vu que l'émetteur n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondants pour l'exercice terminé le 30 avril 2022;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR n° 000040577

Décision n° 2022-FS-1060160

Les produits naturels Marianna

Les produits naturels Marianna (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »).

Contexte

Les produits naturels Marianna (l'« émetteur ») a été constitué en société par actions le 2 avril 2020 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 5 janvier 2022.

La fin d'exercice de l'émetteur est le 31 mars.

En vertu de la rubrique 12 de l'*Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible* du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation d'inclure dans la notice d'offre tous les états financiers à présenter selon les instructions; ces derniers devant être audités.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.5) du Règlement 45-106, l'émetteur a l'obligation de transmettre ses états financiers annuels audités à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et de les mettre raisonnablement à la disposition des porteurs de titres au plus tard le ou vers le 29 juillet.

En vertu du paragraphe 2.9 (17.19) du Règlement 45-106, les états financiers de l'émetteur doivent être accompagnés d'un avis sur l'emploi du produit établi conformément à l'Annexe 45-106A16 – Avis sur l'emploi du produit.

L'émetteur a omis d'inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels audités pour l'exercice financier terminé au 31 mars 2021 et a omis de transmettre à l'Autorité ses états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 mars 2022.

Décision

Vu que l'émetteur a omis d'inclure dans sa notice d'offre des états financiers annuels audités pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2021 et qu'il n'a toujours pas transmis à l'Autorité les états financiers annuels audités et l'avis sur l'emploi du produit correspondant pour l'exercice terminé le 31 mars 2022;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité interdit à l'émetteur, à ses porteurs de titres ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les titres de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

L'interdiction est prononcée le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Profil SEDAR n° 000054491

Décision n° 2022-FS-1060103

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ABRASILVER RESOURCE CORP.	17 octobre 2022	Ontario
CARERX CORPORATION (AUPARANVANT, CENTRIC HEALTH CORPORATION)	17 octobre 2022	Ontario
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	13 octobre 2022	Ontario
PLURILOCK SECURITY INC.	17 octobre 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BLACKROCK - IG ACTIVE ALLOCATION POOL IV	8 juillet 2022	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FONDS AMÉRICAIN À REVENU
ÉLEVÉ IG PUTNAM

FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ IG
BEUTEL GOODMAN

FONDS CANADIEN PETITE
CAPITALISATION IG BEUTEL
GOODMAN

FONDS CANADIEN PETITE ET
MOYENNE CAPITALISATION IG
MACKENZIE

FONDS CANADIEN PETITE ET
MOYENNE CAPITALISATION IG
MACKENZIE II

FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES
GRANDE CAPITALISATION IG T.
ROWE PRICE

FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES IG
MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS
D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE
IG MACKENZIE)

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
DE DIVIDENDES ET DE REVENU IG
MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS
DE REVENU D' ACTIONS
CANADIENNES IG)

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
IG BEUTEL GOODMAN

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
IG FI

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
IG FRANKLIN BISSETT

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES
IG MACKENZIE (AUPARAVANT
FONDS DE DIVIDENDES ET DE
CROISSANCE IG MACKENZIE)

FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES
IG MACKENZIE

FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

MOYENNE CAPITALISATION IG
MACKENZIE

FONDS D' ACTIONS
INTERNATIONALES IG BLACKROCK

FONDS D' ACTIONS NORD-
AMÉRICAINES IG MACKENZIE

FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES
IG MACKENZIE

FONDS DE CROISSANCE É.-U. IG
PUTNAM

FONDS DE DIVIDENDES IG
MACKENZIE

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE
CANADIEN IG MACKENZIE

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE É.-
U. IG MACKENZIE

FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS
IG JPMORGAN

FONDS DE REVENU À TAUX
VARIABLE IG MACKENZIE

FONDS DE REVENU FIXE À
RENDEMENT ÉLEVÉ IG MACKENZIE
(AUPARAVANT FONDS CANADIEN À
REVENU ÉLEVÉ IG MACKENZIE)

FONDS DE REVENU IG MACKENZIE

FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE
IG MACKENZIE

FONDS DÉCOUVERTES É.-U. IG
MACKENZIE

FONDS D'OBLIGATIONS DE
SOCIÉTÉS CANADIENNES IG
MACKENZIE

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES
IG PIMCO

FONDS ENREGISTRÉ DE

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE		
FONDS EUROPÉEN IG MACKENZIE IVY		
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE		
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE II		
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE		
FONDS MONDIAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE		
FONDS MUTUEL IG MACKENZIE DU CANADA		
IG CORE PORTFOLIO - INCOME PLUS (FORMERLY INVESTORS INCOME PLUS PORTFOLIO)		
IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO - CANADIAN FOCUSED EQUITY (AUPARAVANT INVESTORS RETIREMENT GROWTH PORTFOLIO)		
IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
- CANADIAN NEUTRAL BALANCED (AUPARAVANT INVESTORS RETIREMENT PLUS PORTFOLIO)		
IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY (FORMERLY INVESTORS GROWTH PORTFOLIO)		
IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY BALANCED (AUPARAVANT INVESTORS GROWTH PLUS PORTFOLIO)		
IG MANAGED GROWTH PORTFOLIO - GLOBAL NEUTRAL BALANCED		
PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE		
PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE BONIFIÉE IG		
PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE IG		
PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS IG		
PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE À RISQUE GÉRÉ IG		
PORTEFEUILLE ACCENT REVENU À RISQUE GÉRÉ IG		
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ACTIONS MONDIALES		
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL À REVENU FIXE		
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL D'ACTIONS		
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ACCENT REVENU		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ CROISSANCE		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ REVENU		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - MONDIAL REVENU		
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU		
PORTEFEUILLE PILIER INVESTORS		
CATÉGORIE FONDS À REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2 août 2022	Ontario
CATÉGORIE FONDS À REVENU FIXE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS D'ACTIONS OUTRE-MER INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS DE REVENU À COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS DE TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS D'INFRACTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE MULTI- ACTIFS STRATÉGIE DE REVENU		
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE		
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE ET DE REVENU		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENTS RUSSELL		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS À REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS À REVENU FIXE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS CIBLÉ D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS CIBLÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS INVESTISSEMENTS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RUSSELL		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D' ACTIONS OUTRE-MER INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS DE PETITES SOCIÉTÉS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS DE REVENU À COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE MONDIAUX INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D'INVESTISSEMENT À REVENU FIXE CANADIEN INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D'INVESTISSEMENT CANADIEN DE LIQUIDITÉS INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D'INVESTISSEMENT D'OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES SANS CONTRAINTE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS IMMOBILIER MONDIAL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS MULTI-FACTEURS ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS MULTI-FACTEURS ÉQUILIBRÉ MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL		
MULTI-ACTIFS ACTIONS INTERNATIONALES		
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE		
MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE REVENU		
MULTI-ASSET GROWTH & INCOME STRATEGY		
PORTEFEUILLE D'ACTIFS RÉELS INVESTISSEMENTS RUSSELL		
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL		
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL		
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE INVESTISSEMENTS RUSSELL		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENTS RUSSELL		
PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RUSSELL INVESTMENTS MULTI-FACTOR CANADIAN EQUITY POOL		
RUSSELL INVESTMENTS YIELD OPPORTUNITIES POOL		
FNB INNOVATION EN SOINS DE SANTE PURPOSE (AUPARAVANT FNB DE BIOTECHNOLOGIE PURPOSE)	17 octobre 2022	Ontario
FONDS À REVENU AMÉLIORÉ MONDIAL BLACK DIAMOND		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BLACK DIAMOND		
FONDS DE BASE MLD		
FONDS DE BASE PK		
FONDS DE LINGOTS D'OR PURPOSE		
FONDS D'OCCASIONS EN DIFFICULTÉ BLACK DIAMOND		
FONDS MONDIAL DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF STONECASTLE		
PURPOSE GLOBAL FLEXIBLE CREDIT FUND (AUPARAVANT PURPOSE FLOATING RATE INCOME FUND)		
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE II DYNAMIQUE	17 octobre 2022	Ontario
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE		
FONDS DE REVENU DE RETRAITE+ DYNAMIQUE		
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME PLUS DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE		
NEXT EDGE BIOTECH AND LIFE SCIENCES OPPORTUNITIES FUND	18 octobre 2022	Ontario
NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND COMMODITIES FUND (AUPARAVANT NEXT EDGE STRATEGIC METALS AND OPPORTUNITIES FUND)		
VERITAS NEXT EDGE PREMIUM YIELD FUND		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EMERA INCORPORATED	12 octobre 2022	Nouvelle-Écosse
FONDS CIBLÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	18 octobre 2022	Ontario
CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS CIBLÉ D'ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL		
Invesco ESG NASDAQ 100 Index ETF	18 octobre 2022	Ontario
Invesco ESG NASDAQ Next Gen 100 Index ETF		
Invesco S&P 500 ESG Index ETF		
Invesco S&P 500 ESG Tilt Index ETF		
Invesco S&P International Developed ESG Index ETF		
Invesco S&P International Developed ESG Tilt Index ETF		
Invesco S&P US Total Market ESG Index ETF		
Invesco S&P US Total Market ESG Tilt Index ETF		
Invesco S&P/TSX 60 ESG Tilt Index ETF		
Invesco S&P/TSX Composite ESG Index ETF		
Invesco S&P/TSX Composite ESG Tilt Index ETF		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 octobre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	2 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	9 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	14 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2022	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 septembre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	30 septembre 2022	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
EAT & BEYOND GLOBAL HOLDINGS INC.	7 octobre 2022	31 août 2022
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	3 mars 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	3 mars 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	3 mars 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	24 mars 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	24 mars 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	13 avril 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	13 avril 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	21 avril 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	5 mai 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	5 mai 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	5 mai 2022	15 mars 2021

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	26 mai 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	26 mai 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	26 mai 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	29 septembre 2022	15 mars 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	29 septembre 2022	15 mars 2021
GOLD ROYALTY CORP.	27 septembre 2022	18 juillet 2022
SANDSTORM GOLD LTD.	28 septembre 2022	22 septembre 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AGF SAF PRIVATE CREDIT TRUST	2022-03-31	6 540 000 \$
AGF SAF Private Credit Trust	2022-09-30	137 500 \$
AGF SAF Private Credit Trust	2021-12-31	6 710 000 \$
KKR ASIA PACIFIC INFRASTRUCTURE INVESTORS II SCSP	2022-09-30	5 482 800 \$
KKR GLOBAL IMPACT FUND II SCSP	2022-09-29	6 853 500 \$
NCP-CR FITNESS, L.P.	2022-09-28	40 448 797 \$
PACCAR FINANCIAL CORP.	2022-10-03	2 730 378 \$
PRETIUM SINGLE-FAMILY RENTAL INVESTMENTS V, LP	2021-07-15	31 430 000 \$
RESTOLOCO INC.	2022-03-17	116 017 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WESTCAP BLUEGROUND CO-INVEST 2022, LLC	2022-09-23	2 714 000 \$
WHITECAP VENTURE PARTNERS V LP	2022-10-03	2 730 378 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUNDI CANADA ABSOLUTE RETURN MULTI STRATEGY (ARMS) TRUST	2022-08-29	6 600 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2022-08-31	25 075 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2022-07-29	1 955 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2022-07-29	2 113 825 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-09-15	4 907 830 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

AbraSilver Resource Corp.

Vu la demande présentée par AbraSilver Resource Corp (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 septembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, [le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 octobre 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n° 2022-FS-1059313

Plurilock Security Inc. (auparavant, Libby K Industries Inc.)

Vu la demande présentée par Plurilock Security Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 octobre 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres

directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2022-FS-1059465

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
407 INTERNATIONAL INC.	2022-09-30
AVANT BRANDS INC. (FORMERLY GTEC HOLDINGS LTD.)	2022-08-31
CLEGHORN MINERALS LTD.	2022-09-30
GOLDMINING INC. (FORMERLY BRAZIL RESOURCES INC.)	2022-08-31
GOODFELLOW INC.	2022-08-31
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2022-08-31
LES RESSOURCES CREDO INC.	2022-09-30
LEXAGENE HOLDINGS INC.	2022-08-31
SMALL PHARMA INC. (FORMERLY, UNILOCK CAPITAL CORP.)	2022-08-31
TETRA BIO-PHARMA INC.	2022-08-31
THE VALENS COMPANY INC. (FORMERLY VALENS GROWWORKS	2022-08-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2022-08-31
VELAN INC.	2022-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2022-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

BESRA GOLD INC.

2022-06-30

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

BESRA GOLD INC.

2022-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CARERX CORPORATION (FORMERLY CENTRIC HEALTH CORPORATION)

GOLD RESERVE INC.

GROSVENOR CPC I INC.

GUNGNIR RESOURCES INC.

INVENTRONICS LIMITED

PERSEUS MINING LIMITED

QUINSAM CAPTIAL CORPORATION

SLATE OFFICE REIT

NOTICE ANNUELLE

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.

2022-06-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Acadian Timber Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cecil-Cockwell, Malcolm Jack Lorne	4, 3							
Macer Forest Holdings Inc.	PI	O	2022-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70 042	15.8060	NB
AirlQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AIRIQ INC.	1	O	2022-10-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	0.2550	ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.2550	ON
Alamos Gold Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Murphy, Paul	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	236		ON
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	445		ON
Aleafia Health Inc. (formerly Canabo Medical Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Galasso, Luciano	4	O	2022-10-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 276		ON
Sandler, Mark Jeffery	4	O	2022-10-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	377 107		ON
Troop, Ian	4	O	2022-10-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	94 276		ON
Algonquin Power & Utilities Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Barnes, Melissa Stapleton	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	850	14.4567	ON
Chande, Ameer	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	14.4567	ON
Goldberg, Daniel S.	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	75	14.4567	ON
Huskilson, Christopher	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	338	14.4567	ON
Laney, Randy David	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	718	14.4567	ON
Moore, Kenneth	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 944	14.4567	ON
Saidi, Masheed Hegi	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 045	14.4567	ON
Samil, Dilek	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 066	14.4567	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Banskota, Arun	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 306	14.4567	ON
		O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 482	14.4567	ON
		O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 172	14.4567	ON
Johnston, Anthony Hunter	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	381	14.4567	ON
		O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	330	14.4567	ON
		O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	482	14.4567	ON
Paravalos, Mary Ellen	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177	14.4567	ON
		O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	14.4567	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
		O	2022-10-14	D	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201	14.4567	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rabinowicz, Daniel	5	O	2022-10-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 800)	58.0700	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Bernier, Jean	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	897	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	14	58.4200	QC
Bouchard, Karinne	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	2	58.4200	QC
Boyko, Éric	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 063	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	35	58.4200	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	50	58.4200	QC
Fields, Janice L.	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	954	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	11	58.4200	QC
Fortin, Eric	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	449	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	2	58.4200	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	897	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	103	58.4200	QC
Kau, Mélanie	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 063	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	298	58.4200	QC
Lamothe, Marie Josee	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	954	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	17	58.4200	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	954	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	47	58.4200	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	897	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	50	58.4200	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	954	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	37	58.4200	QC
Têtu, Louis	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	954	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	17	58.4200	QC
Vachon, Louis	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072	57.1300	QC
		O	2022-09-22	D	35 - Dividende en actions	4	58.4200	QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Clark, Hugh Fletcher	5	O	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2018-09-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Altius Minerals Corporation								
<i>Options</i>								
Lewis, Benjamin Gerard	5	O	2022-10-11	D	59 - Exercice au comptant	(14 137)	13.9100	NF
Altius Renewable Royalties Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dalton, Brian	6, 5	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 715	7.2100	ON
Gaumond, André	4, 6	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2500	ON
		O	2022-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.5000	ON
RRSP	PI	O	2022-10-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.2000	ON
RRSP - Joanne	PI	O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.1900	ON
		O	2022-10-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2000	ON
Altus Group Limited								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brown, Angela Louise	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	45.7700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Dyer, Colin	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	45.7700	ON
Gaffney, Thomas Anthony	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	45.7700	ON
Gordon, Michael	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	45.7700	ON
Long, Anthony	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	128	45.7700	ON
MacDiarmid, Diane	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 244	45.7700	ON
Mikulich, Raymond	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	45.7700	ON
Schuetz, Carolyn Margaret	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 244	45.7700	ON
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	45.7700	ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	901	45.7700	ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	45.7700	ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 320	45.7700	ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	45.7700	ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	491	45.7700	ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	45.7700	ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	45.7700	ON
Alvopetro Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, Adrian	5	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.7300	AB
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.7500	AB
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.7700	AB
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.7600	AB
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	6.7600	AB
Howard, Alison Leanne	5							
Alison Howard RRSP	PI	O	2022-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	6.4300	AB
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
AMJP HOLDINGS ULC	6							
JALGER LIMITED	PI	O	2022-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 500)	5.6000	ON
		O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 383)	5.5600	ON
COVERT, LORI CONSTANCE	6	O	2022-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	5.6000	ON
JALGER LIMITED	PI	O	2022-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 500)	5.6000	ON
		O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 383)	5.5600	ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9	5.5500	ON
		O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	5.5500	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	5.5500	ON
Peller Family Enterprises Inc.	3	O	2022-10-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 500)	5.6000	ON
		O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 383)	5.5600	ON
PELLER, ANDREW ANGUS	4, 6							
JALGER LIMITED	PI	O	2022-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 500)	5.6000	ON
		O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 383)	5.5600	ON
PELLER, D. JAMES	6							
JALGER LIMITED	PI	O	2022-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 500)	5.6000	ON
		O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 383)	5.5600	ON
PELLER, JOHN EDWARD	4, 6, 5							
JALGER LIMITED	PI	O	2022-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(266 500)	5.6000	ON
		O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 383)	5.5600	ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	689	5.5500	ON
Aris Mining Corporation (formerly GCM Mining Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Breytenbach, Tyron	6, 5	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.0500	ON
Artemis Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alderson, Candice	5	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	37 800	4.5000	BC
Batalha, Christopher Ross	5	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 100	4.5000	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Beedie, Ryan K	4							
BIV Holdings Ltd.	PI	O	2022-10-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	13 333 300	4.5000	BC
		M	2022-10-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	13 333 300	4.5000	BC
Black, W. David	4	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	4.5000	BC
Campbell, Nicholas James	8	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	16 700	4.5000	BC
Dean, Steven	4, 5							
Dean Global Holdings Trust	PI	O	2022-10-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	111 100	4.5000	BC
Sirocco Advisory Services Ltd.	PI	O	2022-10-14	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	111 100	4.5000	BC
Ethans, Lisa Diane	4	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 100	4.5000	BC
Langford, Jeremy	5	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	48 900	4.5000	BC
Rees, Helena Elise	4	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 100	4.5000	BC
Shandro, Janis Alexandra	4	O	2022-10-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 700	4.5000	BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Irwin, Heather-Anne	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	72	9.1900	MB
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	9.1900	MB
Tammer, Aida Evelyn	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	9.1900	MB
Wigmore, Elisabeth Shirley	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	9.1900	MB
Zucker, Lauren	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	9.1900	MB
<i>Restricted Units</i>								
Koenig, Jaclyn	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	100	9.1900	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	336	9.1900	MB
Martens, Philip	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	9.1900	MB
Riley, Kimberly	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	115	9.1900	MB
Australis Capital Inc.								
<i>Options</i>								
Booth, Terry	5, 3	O	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	4.4000	BC
		M	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0440	BC
Dyck, Jason Ronald Bradley	4	O	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 400 000	4.4000	BC
		M	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 400 000	0.0440	BC
Esteireiro, John	4	O	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	4.4000	BC
		M	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0440	BC
Kapadia, Hanoz	4	O	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 900 000	4.4000	BC
		M	2022-09-16	D	50 - Attribution d'options	1 900 000	0.0440	BC
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Cope, George	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	211	121.9400	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	121.9400	QC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geremia, Bruno P.	5							
CIBC Investors' Edge - RRSF	PI	O	2022-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 240	10.4700	AB
Blue Moon Metals Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
McClintock, John	4	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	0.0150	BC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	910 000	0.0150	BC
<i>Options</i>								
URCH, Douglas Charles	4	O	2022-10-14	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Beber, Justin B.	5	O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	267 919		ON
		M	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	267 919	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(47 226)		ON
		M	2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(47 226)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit BAM Holdings Corp.	PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 287 500)		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 287 500)	43.9198USD	ON
			2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	47 226		ON
			2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	47 226		ON
			2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 019 581		ON
			2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 019 581	43.9198USD	ON
Blidner, Jeffrey Miles	4, 5	O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 024		ON
			2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 024	43.9198USD	ON
			2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 113)		ON
			2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 113)		ON
BAM Holdings Corp.	PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(600 000)		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(600 000)	43.9198USD	ON
			2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 113		ON
			2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	6 113		ON
			2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	131 976		ON
			2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	131 976	43.9198USD	ON
Jeffrey Blidner Limited	PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	277 775		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	277 775	43.9198USD	ON
Flatt, J. Bruce Partners/Partners Holdings/Partners Value Investment/BAM Holdings Corps/Partners FC/Global Partners FC Fdn/Flatt RRSP	4, 5 PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(8 640 000)		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(8 640 000)	43.9198USD	ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 587 679		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 587 679	43.9198USD	ON
			2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 052 321		ON
			2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 052 321	43.9198USD	ON
Goodman, Nicholas Howard	5	O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	152 030		ON
			2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	152 030	43.9198USD	ON
			2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(64 750)		ON
			2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(64 750)		ON
BAM HOLDINGS CORP.	PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 550 000)		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 550 000)	43.9198USD	ON
			2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	64 750		ON
			2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	64 750		ON
			2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 397 970		ON
			2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 397 970	43.9198USD	ON
Kingston, Brian William	5	O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	882 288		ON
			2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	882 288	43.9198USD	ON
			2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(140 036)		ON
			2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(140 036)		ON
BAM Holdings Corp.	PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(3 905 755)		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(3 905 755)	43.9198USD	ON
			2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	140 036		ON
			2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	140 036		ON
			2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 023 467		ON
			2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 023 467	43.9198USD	ON
Lawson, Brian	6, 5	O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 417 639		ON
			2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 417 639	43.9198USD	ON
			2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(79 725)		ON
			2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(79 725)		ON
BAM Holdings Corp.	PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(3 225 000)		ON
			2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(3 225 000)	43.9198USD	ON
			2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	79 725		ON
			2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	79 725		ON
			2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 721 248		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Madon, Cyrus	5	M	2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 721 248	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 131 050		ON
BAM Holdings Corp.	PI	M	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 131 050	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(193 092)		ON
		M	2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(193 092)		ON
		O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 300 000)		ON
		M	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 300 000)	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	193 092		ON
Noble, Craig	5	M	2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	193 092		ON
		O	2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 168 950		ON
		M	2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 168 950	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 766		ON
BAM Holdings Corp.	PI	M	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 766	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(41 233)		ON
		M	2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(41 233)		ON
		O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000 000)		ON
		M	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000 000)	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	41 233		ON
Pearson, Lori Anne	5	M	2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	41 233		ON
		O	2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	890 234		ON
		M	2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	890 234	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	512 003		ON
		M	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	512 003	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 974)		ON
BAM Holdings Corp.	PI	M	2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 974)		ON
		O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 612 500)		ON
		M	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 612 500)	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 974		ON
		M	2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 974		ON
		O	2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 100 497		ON
Pollock, Sam JB	6, 5	M	2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 100 497	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 043 992		ON
		M	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 043 992	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(186 703)		ON
		M	2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(186 703)		ON
		O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 075 000)		ON
BAM Holdings Corp.	PI	M	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 075 000)	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	186 703		ON
		M	2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	186 703		ON
		O	2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 031 008		ON
		M	2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 031 008	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 757 348		ON
Shah, Sachin G.	5	M	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 757 348	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(238 190)		ON
		M	2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(238 190)		ON
		O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 900 000)		ON
		M	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 900 000)	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	238 190		ON
BAM Holdings Corp.	PI	M	2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	238 190		ON
		O	2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 142 652		ON
		M	2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	5 142 652	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	169 571		ON
		M	2022-09-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	169 571	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(77 832)		ON
Teskey, Connor David	5	M	2022-09-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(77 832)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
BAM HOLDINGS CORP.	PI	O	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 850 000)		ON
		M	2022-09-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 850 000)	43.9198USD	ON
		O	2022-09-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	77 832		ON
		M	2022-09-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	77 832		ON
		O	2022-09-23	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 680 429		ON
		M	2022-09-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 680 429	43.9198USD	ON
BRP Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Beaudoin, Pierre	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	84.3600	QC
Bekenstein, Joshua	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	84.3600	QC
Bombardier, Charles	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	84.3600	QC
Hernández, Ernesto M.	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	84.3600	QC
Katherine, Kountze	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	84.3600	QC
Laporte, Louis	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	84.3600	QC
Métayer, Estelle	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	48	84.3600	QC
Nomicos, Nicholas George	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8	84.3600	QC
Philip, Edward Michael	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	84.3600	QC
Samardzich, Barbara Jean	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	84.3600	QC
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (Anciennement Les Ressources Komet Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Charles, Killian	5							
RRSP	PI	O	2020-11-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-10-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2700	QC
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
Alpine Capital Corp.	PI	O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	12.1951	AB
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
DeNeve, Bryan	5	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	43.8000	AB
CENTR Brands Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meehan, Paul Francis	3							
Meehan Family Investments Inc.	PI	O	2022-10-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3800	BC
		O	2022-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3300	BC
		O	2022-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3500	BC
		O	2022-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.3800	BC
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cosby, Stella	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	6 648	2.1704	AB
Hardacre, Ian Donald	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	5 930	2.1704	AB
Hooks, John Michael	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	6 229	2.1704	AB
Champs d'Or de la Beauce Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Levasseur, Patrick	4	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	0.0350	QC
		O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275 000	0.0350	QC
Clarke Inc.								
<i>Débitures convertibles Series B 6.25 Feb 28, 2023 (CKI.DB)</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2022-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	97.0000	NS
Coelacanth Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vermilion Energy Inc.	3	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.7219	AB
		O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.7269	AB
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.7300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	0.7261	AB
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3 PI	O	2022-10-11	I	38 - Rachat ou annulation	(331 753)	62.5600	AB
		O	2022-10-12	I	38 - Rachat ou annulation	(331 753)	63.3800	AB
		O	2022-10-13	I	38 - Rachat ou annulation	(331 753)	66.3600	AB
		O	2022-10-14	I	38 - Rachat ou annulation	(331 752)	64.1200	AB
		O	2022-10-17	I	38 - Rachat ou annulation	(331 753)	64.4100	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2022-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	33 175	60.9700	AB
		M	2022-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	331 753	60.9700	AB
		O	2022-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(33 175)	60.9700	AB
		M	2022-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(331 753)	60.9700	AB
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cote, Stephane	5	O	2022-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	17.9760	ON
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	271	17.9430	ON
Krantz, Nicolas	4, 5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201	17.9430	ON
Lussier, Donald Vincent	4	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	17.9430	ON
McCarthy, George	4	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	279	17.9430	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	17.9430	ON
Reidel, Helga	4	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	174	17.9430	ON
Thorne, Mark	5	O	2022-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	17.9760	ON
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	265	17.9430	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2022-08-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	187	17.9760	ON
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	312	17.9430	ON
Corporation Fiera Capital								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Beattie, William Geoffrey	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 119	8.8152	QC
Bélanger, France Margaret	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	8.8152	QC
Collins, Gary	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 772	8.8152	QC
Martel, Lucie	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	8.8152	QC
Masson, Guy	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	8.8152	QC
Monty, Jean Claude	4, 6	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701	8.8152	QC
Olivier, François	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 119	8.8152	QC
Raby, Jean	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559	8.8152	QC
Shaw, David Robinson	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 843	8.8152	QC
		O	2022-03-31	D	35 - Dividende en actions	223	10.2900	QC
		O	2022-06-30	D	35 - Dividende en actions	256	9.1900	QC
		O	2022-09-30	D	35 - Dividende en actions	264	9.0800	QC
Steinberg, Norman M.	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701	8.8152	QC
<i>Restricted Share Units (CASH)</i>								
Desjardins, Jean-Guy	4, 6, 5	O	2022-10-14	D	59 - Exercice au comptant	(61 511)	9.0313	QC
Corporation Métaux Précieux du Québec								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robertson, Julie	4	O	2022-10-11	D	46 - Contrepartie de services	40 179	0.1400	QC
Corporation Parkland								
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Hookway, Richard Mark	4	O	2022-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	680	29.4096	AB
John, Angela Denise	4	O	2022-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	29.4096	AB
Coveo Solutions Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Ariker, Shanti	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 781		QC
Lalonde, Frederic	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		QC
Zamuner, Valery	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 718		QC
DGTL Holdings Inc. (formerly Conscience Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Belfontaine, John David Alexander	4, 5, 3	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.7000	BC
		M	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0700	BC
Discovery 2022 Short Duration LP								
<i>Parts de société en commandite - Class F</i>								
Brasseur, Jeremy	6	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	25.0000	ON
Orrico, Dean	6	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	25.0000	ON
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomas, John Huw	4	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	79.8200	QC
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Dream Asset Management Corporation	5							
Dream Unlimited Corp.	PI	O	2022-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	14.9600	ON
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2022-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	34 512	16.5926	ON
		O	2022-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(34 512)		ON
		O	2022-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	34 512	16.7300	ON
		O	2022-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(34 512)		ON
		O	2022-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	34 512	16.1447	ON
		O	2022-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(34 512)		ON
		O	2022-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	34 512	15.8766	ON
		O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(34 512)		ON
Dundee Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Covassin, Tanya	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 450	1.2158	ON
Meharry, Isabel	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 646	1.2158	ON
Molson, Andrew	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 140	1.2158	ON
Nixon, Peter	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 225	1.2158	ON
Sharpe, Steven Blair	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 900	1.2158	ON
Sinclair, Alistair Murray	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 076		ON
Earth Alive Clean Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blais, Jean Paul	5	O	2021-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.0300	QC
Schlumberger, Nicolas J.R.	4	O	2022-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sofronis, Nikolaos	4	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0290	QC
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.0300	QC
		O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.0350	QC
<i>Bons de souscription Expiring October 11, 2022</i>								
Groupe Lune Rouge Inc.	3	O	2017-10-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 924 787		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2017-10-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 924 787		QC
		O	2022-10-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 182 346)		QC
		O	2022-10-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(2 240 246)		QC
		O	2022-10-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 924 787)		QC
Laliberté, Guy	3							
Groupe Lune Rouge Inc.	PI	M	2017-10-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 924 787	0.2500	QC
		M'	2017-10-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 924 787	0.2500	QC
		O	2022-10-11	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 182 346)		QC
		O	2022-10-11	C	55 - Expiration de bons de souscription	(2 240 246)		QC
		O	2022-10-11	C	55 - Expiration de bons de souscription	(1 924 787)		QC
Investissements Influx Anse Inc.	PI	O	2017-10-11	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 924 787	0.2500	QC
<i>Options</i>								
Blain, Robert	4	O	2022-10-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
Boomer, Richard Aubrey	4	O	2022-10-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
Colon, David	4	O	2022-10-11	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
Renard, Valérie	4	O	2022-10-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
Schlumberger, Nicolas J.R.	4	O	2022-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-10-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
Yargeau, Viviane	4, 5	O	2022-10-11	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
East Africa Metals Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Harwood, Antony	4	O	2021-04-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)		BC
<i>Options</i>								
HE, ZHIJUN	4	O	2022-04-25	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Wang, Jingbin	4, 6	O	2018-08-19	D	52 - Expiration d'options	(626 896)		BC
Endeavour Mining plc								
<i>Actions ordinaires</i>								
La Mancha Capital Management GP	3							
La Mancha Global Holdings Ltd.	PI	O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	22.9950	
La Mancha Global Holdings Ltd.	3	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	22.9950	
<i>Deferred Share Units (Cash payment on Redemption)</i>								
Askew, James	4	O	2022-09-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 356	18.4200USD	
Baker, Alison	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 280	18.4200USD	
Mahler, Livia	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 355	18.4200USD	
Zongo, Tertius	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 427	18.4200USD	
Endeavour Silver Corp.								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Pickering, Kenneth William	4	O	2022-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 291		BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Pickering, Kenneth William	4	M	2022-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 291		BC
		M'	2022-09-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 291		BC
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brillon, Sherri	4	O	2022-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Actions ordinaires (Deferred Share Plan ("DSU"))</i>								
Brillon, Sherri	4	O	2022-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-10-13	D	46 - Contrepartie de services	2 262	12.5677	AB
<i>Actions ordinaires (Restricted Share Unit Plan ("RSU"))</i>								
Brillon, Sherri	4	O	2022-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Essential Energy Services Ltd.	1	O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	0.3250	AB
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	0.3200	AB
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.3378	AB
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	21 200	0.3480	AB
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.3412	AB
Farmers Edge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arora, Vibhore Spousal TFSA	4, 5 PI	O	2022-10-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 980	0.5000	MB
Fiducie de placement immobilier résidentielle Dream								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cooper, Michael Sweet Dream Partnership 2021	6 PI	O	2022-10-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 305	7.2500USD	ON
Fiducie d'impact Dream								
<i>Parts</i>								
Dream Asset Management Corporation Dream Unlimited Corp.	5 PI	O	2022-10-13	C	46 - Contrepartie de services	460 957		ON
Firan Technology Group Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Firan Technology Group Corporation	1	O	2022-09-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.1200	ON
		O	2022-09-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2022-09-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2000	ON
		O	2022-09-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2022-09-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.0500	ON
		O	2022-09-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2022-09-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	2.1500	ON
		O	2022-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		ON
		O	2022-09-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.2000	ON
		O	2022-09-12	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2022-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.2000	ON
		O	2022-09-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2022-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1000	ON
		O	2022-09-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2022-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0100	ON
		O	2022-09-15	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2022-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9700	ON
		O	2022-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2022-09-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	1.9000	ON
		O	2022-09-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		ON
		O	2022-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	1.9600	ON
		O	2022-09-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		ON
		O	2022-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.9600	ON
		O	2022-09-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		ON
		O	2022-09-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9300	ON
		O	2022-09-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2022-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9200	ON
		O	2022-09-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		ON
		O	2022-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.9200	ON
		O	2022-09-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		ON
		O	2022-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	1.9000	ON
		O	2022-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		ON
<i>Droits PSU's</i>								
andrade, mike	4	O	2022-06-03	D	97 - Autre	6 265	2.1550	ON
<i>DSU</i>								
andrade, mike	4	M	2022-06-03	D	97 - Autre	6 265	2.1550	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération	prise	Description de l'opération			
Initié Porteur inscrit								
		O	2016-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
First Mining Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patel, Samir Devendra	5	O	2022-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 000)	0.2000	BC
Flagship Communities Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Trust Units</i>								
Bynoe, Peter Charles Bernard	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 874		ON
Forbes, Louis Marie	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 332		ON
Monteith, Jennifer Susan	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 291		ON
Oppenheim, Andrew Louis	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	999		ON
STEWART, Iain	4	O	2022-10-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	999		ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9390	ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.9375	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	8.0052	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	8.0689	ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2022-10-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71 779	13.6462	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3							
	PI	O	2022-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 485	15.0167	ON
		O	2022-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	396	15.0100	ON
		O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 150	15.0096	ON
		O	2022-10-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	990	15.0100	ON
		O	2022-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 579	15.0100	ON
		M	2022-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 664	15.0100	ON
		O	2022-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 965)	15.0100	ON
		O	2022-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 580	15.0099	ON
		O	2022-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(440)	15.0100	ON
FPI Granite Inc.								
<i>Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)</i>								
Granite REIT Inc.	1	O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	37 200	64.1069	ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	65.2959	ON
		O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(37 200)		ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(39 000)		ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	31 300	66.3047	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	36 900	66.1984	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	66.9617	ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(31 300)		ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(36 900)		ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(39 000)		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	52	64.9700	ON
Daal, Remco	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	45	64.9700	ON
Grodner, Fern Phyllis	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	18	64.9700	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	68	64.9700	ON
Mawani, Al	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	50	64.9700	ON
Miller, Gerald	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	58	64.9700	ON
Murray, Sheila A.	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	25	64.9700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Pang, Emily	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	8	64.9700	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	34	64.9700	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	24	64.9700	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	105	64.9700	ON
KUMER, LORNE	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	38	64.9700	ON
Neto, Teresa	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	38	64.9700	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	32	64.9700	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	16	64.9700	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	28	64.9700	ON
KUMER, LORNE	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	20	64.9700	ON
Neto, Teresa	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	21	64.9700	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	20	64.9700	ON
goeasys Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ali Khan, Mir Farhan	5							
Farhan Ali Khan - LIRA	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	9	105.7700	ON
Farhan Ali Khan - RRSP	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	13	105.7700	ON
Farhan Ali Khan - TFSA	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	2	105.7700	ON
Appel, Jason	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	120	105.7700	ON
H. Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	2	105.7700	ON
M.Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	17	105.7700	ON
Malorie Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	2	105.7700	ON
RRSP - J. Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	19	105.7700	ON
RRSP - M. Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	13	105.7700	ON
TFSA - Hailey Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	2	105.7700	ON
TFSA - J. Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	28	105.7700	ON
TFSA - M. Appel	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	15	105.7700	ON
Khourri, Halim	5	O	2022-10-14	D	35 - Dividende en actions	173	105.7700	ON
RRSP - Halim Khouri	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	34	105.7700	ON
TFSA - Halim Khouri	PI	O	2022-10-14	I	35 - Dividende en actions	8	105.7700	ON
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	626	105.7700	ON
Basian, Karen	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	245	105.7700	ON
Deakin, Tara	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	105.7700	ON
Doniz, Susan	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	105.7700	ON
Ingram, David	4, 5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	766	105.7700	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	716	105.7700	ON
Moore, James	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	105.7700	ON
Morrison, Sean	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	105.7700	ON
Tétrault, Jonathan	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	105.7700	ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Ali Khan, Mir Farhan	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	125	105.7700	ON
Anzini, Sabrina	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	34	105.7700	ON
Appel, Jason	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	105.7700	ON
Cooper, David Thomas	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	105.7700	ON
Eubanks, Michael Anthony	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	105.7700	ON
Fiederer, Andrea	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	105.7700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Foo, Jacqueline	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	105.7700	ON
Khoury, Halim	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	105.7700	ON
Metel, Ali Sahap	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	105.7700	ON
Mullins, Jason	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	190	105.7700	ON
Plaunt, Courtenay Andrew Ames	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	105.7700	ON
Poole, Steven Donald	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	105.7700	ON
Schell, Mark John	5	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	105.7700	ON
		O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6	105.7700	ON
Gold Reserve Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund II, LP	PI	O	2022-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81 200	1.4000	ON
		O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.0200USD	ON
		O	2022-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.0200USD	ON
Gold Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Adnani, Amir	4, 6	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63	2.1100USD	BC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.1200USD	BC
GoldMining Inc.	3	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 433	2.1198USD	BC
GoldMining Inc. (formerly Brazil Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dhaliwal, Herb	4	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 100)	1.2000	BC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Evans, Jim Randall	5							
ESPP	PI	O	2022-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	897	1.2600USD	AB
<i>Droits Deferred Stock Units</i>								
Dey, Peter James	4	O	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 219		AB
		M	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 059		AB
Hazell, Evan James	4	O	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 625		AB
		M	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 689		AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 500		AB
		M	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 614		AB
Redford, Alison	4	O	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 875		AB
		M	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 382		AB
Royal, Ronald William	4	O	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 219		AB
		M	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 059		AB
Wade, Brooke Nelson	4	O	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 219		AB
		M	2022-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 059		AB
<i>Options</i>								
Dey, Peter James	4	O	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		M	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		O	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	8 156	1.2100USD	AB
		M	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	7 347	1.2100USD	AB
Hazell, Evan James	4	O	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		M	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
Redford, Alison	4	O	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	16 312		AB
		M	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	14 695		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Royal, Ronald William	4	O	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		M	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		O	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	8 156		AB
		M	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	7 347		AB
Smith, David Paul	4	O	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		M	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		O	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	8 156		AB
		M	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	7 347		AB
Wade, Brooke Nelson	4	O	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		M	2022-10-01	D	52 - Expiration d'options	(3 389)		AB
		O	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	8 156		AB
		M	2022-10-01	D	50 - Attribution d'options	7 347		AB
Granite Creek Copper Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Timothy	4, 5, 3	O	2022-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0750	BC
Milne, Alicia	5							
A. Milne Consulting Corp.	PI	O	2022-10-06	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	93 334	0.0750	BC
Rowley, Michael Victor	4	O	2022-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1100	BC
		O	2022-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000	0.0750	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Johnson, Timothy	4, 5, 3	O	2022-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		BC
Milne, Alicia	5							
A. Milne Consulting Corp.	PI	O	2022-10-06	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	93 334		BC
Rowley, Michael Victor	4	O	2022-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000		BC
		O	2022-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000		BC
Granite Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)</i>								
Granite Real Estate Investment Trust	1	O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	37 200	64.1069	ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	65.2959	ON
		O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(37 200)		ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(39 000)		ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	31 300	66.3047	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	36 900	66.1984	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	39 000	66.9617	ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(31 300)		ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(36 900)		ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(39 000)		ON
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Actions ordinaires Plan Common Shares</i>								
Harney, David Martin	7	O	2022-03-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	479	26.5363EUR	MB
Groupe Dynacor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lépine, Pierre	4	O	2022-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.7500	QC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.6490	QC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.6500	QC
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	2.6500	QC
Groupe Tenet Fintech Inc. (formerly Groupe Peak Fintech Inc.)								
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Gianarakis, Dimitrios	7	O	2022-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-08-01	D	50 - Attribution d'options	13 504	1.4100	ON
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Banducci, Carol	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	308		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 576		ON
Gonzales, Igor	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 311		ON
Howes, Richard Allan	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 311		ON
Kavanagh, Sarah Baldwin	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	210		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 311		ON
Knickel, Carin Shirley	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	406		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 321		ON
Lafond, George Earl	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 230		ON
Lang, Stephen A.	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 958		ON
MUNIZ QUINTANILLA, DANIEL	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 311		ON
Osborne, Colin	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	267		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 347		ON
Smith, David	4	O	2022-09-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	103		ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 311		ON
ICPEI Holdings Inc.(formerly EFH Holdings Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Ghiz, Robert	7	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 500		ON
Ranson, Sharon Margaret	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		ON
Wallace, Dennis Murray	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750		ON
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2022-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	60 444		ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(60 444)		ON
		O	2022-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	68 900		ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(68 900)		ON
		O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	103 400		ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(103 400)		ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	103 400		ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(103 400)		ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	98 388		ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(98 388)		ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	103 400		ON
		O	2022-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(103 400)		ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié Porteur inscrit Anglin, Carolyn Diane	4	O	2022-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 830	2.5300	BC
Information Services Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Emsley, Doug	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	183	22.0000	SK
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke de Dromant, Emmanuel Jacques	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	344	193.5764	ON
Russell, Stuart Jonathan	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	199	193.5764	ON
<i>Deferred Share Units for Directors</i>								
De Silva, Janet	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	327	192.1200	ON
Katchen, Michael	4	O	2022-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	229	192.1200	ON
Kingsmill, Stephani	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	327	192.1200	ON
Kinney, Jane Elizabeth	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	149	192.1200	ON
Leary, Robert	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	423	192.1200	ON
Paquette, Sylvie	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	183	192.1200	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	349	192.1200	ON
Singer, Frederick Glenn Ian	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	423	192.1200	ON
Wilkins, Carolyn Ann	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	327	192.1200	ON
Young, William	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	280	192.1200	ON
Inventronics Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brookwell, Robert Paul	4	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	4.3500	MB
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Vernon Casey	5	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 257	2.9500	ON
Jushi Holdings Inc.								
<i>Options</i>								
Wafford, Bill	4	O	2022-10-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-10	D	50 - Attribution d'options	100 806	1.9100USD	ON
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vellutini, Janet Elizabeth	4	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	5.4013	AB
Kits Eyecare Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bozikis, Nicholas	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 482		BC
Goldthorpe, Edward	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 482		BC
Kavanagh, Anne	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 482		BC
Lee, Peter	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 482		BC
<i>Droits Restricted Share Rights</i>								
Bozikis, Nicholas	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 482)		BC
Goldthorpe, Edward	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 482)		BC
Kavanagh, Anne	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 482)		BC
Lee, Peter	4	O	2022-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 482)		BC
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	7.0396	ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	6.8948	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	6.8282	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	6.7617	ON
Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund	1	O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.2800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.2725	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.4263	ON
Le Fonds de dividendes du secteur de l'immobilier durable								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Real Estate Dividend Fund	1	O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.2600	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.6188	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.7457	ON
Le Fonds de dividendes du secteur des technologies en milieu de travail								
<i>Parts de fiducie</i>								
Workplace Technology Dividend Fund	1	O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	5.3113	ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.2620	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	5.2400	ON
Les métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
David, Jean-Sébastien	4	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1100	QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gildan Activewear Inc.	1	O	2022-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150 000)		QC
		O	2022-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 050 000)		QC
		O	2022-08-25	D	38 - Rachat ou annulation	(950 000)		QC
		O	2022-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2022-08-31	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		QC
		O	2022-09-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)		QC
Libero Copper & Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Bennett, William	4	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1900	BC
Harris, Ian Richard	5	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1900	BC
Mast, Ernest Mast	4	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1900	BC
Pease, Robert	4	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1900	BC
Rourke, Bradley Clayton	4	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1900	BC
Slater, Ian	4, 5	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1900	BC
		O	2022-10-14	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		BC
Sujir, Jay	4	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1900	BC
Sununu, Michael C	4	O	2022-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.1900	BC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4000	BC
		O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3900	BC
		O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3800	BC
Gilligan, Jonathan	5	O	2022-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 334	0.3950	BC
		M	2022-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	133 334	0.3950	BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Attew, Jason Mark	4, 5	O	2022-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-10-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	750 000	0.4000	BC
Gilligan, Jonathan	5	O	2022-10-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(133 334)		BC
<i>Options</i>								
Attew, Jason Mark	4, 5	O	2022-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-10-12	D	50 - Attribution d'options	1 600 000		BC
Loop Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johansson, Peter Kurt	4	O	2022-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 634		BC
Truckenbrodt, Andreas	4, 5	O	2022-10-13	D	51 - Exercice d'options	63 333	0.7385	BC
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Johansson, Peter Kurt	4	O	2022-10-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 634)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Truckenbrodt, Andreas	4, 5	O	2022-10-13	D	51 - Exercice d'options	(63 333)	0.7385	BC
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
<i>Class B Shares</i>								
Windsor Private Capital Limited Partnership	3	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	625 000	0.1100	QC
		O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	595 500	0.1100	QC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	609 500	0.1100	QC
Maritime Launch Services Inc. (formerly, Jaguar Financial Corporation)								
<i>Options</i>								
Laporte, Sylvain	4	O	2022-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chu, Brian	4							
RBC	PI	O	2022-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123	14.3315	ON
RBC (RRSP)	PI	O	2022-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	42	14.3315	ON
Gillin, Philip Charles	4							
CIBC Wood Gundy	PI	O	2022-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192	14.3315	ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Blanchard, Yanick	4	O	2022-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		ON
Enright, Erin Suzanne	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 682		ON
Gisser, Michael Victor	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 864		ON
Redman, Jason Patrick	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 271		ON
Shahim, Reza	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 359		ON
Storch, Adina	4	O	2022-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	450		ON
Medicure Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Friesen, Albert David	4, 5							
L. FRIESEN	PI	O	2022-10-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.1000	MB
MEG Energy Corp.								
<i>Billets 7.125 Senior Notes due 2027</i>								
MEG Energy Corp.	1	O	2022-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 500 000.00		AB
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 500 000.00)		AB
		O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 185 000.00		AB
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 185 000.00)		AB
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 130 000.00		AB
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 130 000.00)		AB
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 686 000.00		AB
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 3 686 000.00)		AB
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tucker, E.B.	4	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.2500	BC
MÉTAUX GENIUS INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	5	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0450	QC
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0450	QC
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	6.7000	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	6.6733	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit								
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.6475	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Robertson, Bruce Keith	4	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 700	14.8000	ON
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	14.8000	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	13.9309	AB
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	13.9741	AB
Neighbourly Pharmacy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PCP GP INC.	3							
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 869 066)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(976 823)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 344 870)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 019 701)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 869 067)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(976 823)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 344 871)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 019 701)		ON
Rx Sidecar GP Inc.	3							
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 869 066		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	976 823		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 344 870		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 019 701		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 869 067		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	976 823		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 344 871		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 019 701		ON
<i>Equity loan secured by pledge matures April 19, 2023</i>								
PCP GP INC.	3							
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		ON
Rx Sidecar GP Inc.	3							
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2022-09-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-09-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1		ON
Neo Performance Materials Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HTM Investments (One) Pty Ltd.	3	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Oaktree Capital Management, L.P.	3							
OPPS NPM S.à r.l	PI	O	2022-10-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(8 974 127)	15.0000	ON
Neovasc Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geyer, Paul	4, 5, 3	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 783	6.5000	BC
New Pacific Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shaver, Lon Eric	6	O	2022-10-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	500		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Shaver, Lon Eric	6	O	2022-10-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Baron, Robert	4	O	2022-10-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 876)	10.3300	ON
		O	2022-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(339)	10.3300	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Baron, Robert	4	O	2022-10-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 876	10.3300	ON
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Gregory Anthony	5							
Gregory and Sharon Lang Family Survivors Trust dtd 12/27/2005	PI	O	2022-10-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(51 920)		BC
spouse	PI	O	2022-10-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	25 960		BC
		O	2022-10-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(25 960)		BC
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sykes, Gareth Robin	5	O	2022-10-13	D	51 - Exercice d'options	4 000	0.5600	AB
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	11.8193	AB
<i>Options</i>								
Sykes, Gareth Robin	5	O	2022-10-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.5600	AB
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sharpe, Peter John	5	O	2022-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Sharpe, Peter John	5	O	2022-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 735		ON
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 234		ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								
Acedo, Michael Fernando	5	O	2022-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	384	22.6900USD	ON
McKenzie, Renee Dione	5	O	2022-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	428	22.6900USD	ON
Rosen, Howard Daniel	5	O	2022-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	316	22.6900USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Organto Foods Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Accendo Banco, S.A., Institución de Banca Múltiple en Liquid	3	O	2022-09-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.1050	BC
		M	2022-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 345 000)	0.1050	BC
		M	2022-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 034 500)	0.1050	BC
		O	2022-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500 000)	0.1000	BC
		O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(885 500)	0.1000	BC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(479 000)	0.1000	BC
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(135 000)	0.1000	BC
		O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.1000	BC
Bromley, Steve	4	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.1000	BC
Riz, Joseph	4	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.1000	BC
Outcrop Silver & Gold Corporation								
<i>Options</i>								
Taggar, Paul	5	O	2022-10-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1600	BC
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foo, Wayne Kim	5	O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	21.0676	AB
Mac Dougall, G.R. (Bob)	4	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	20.8400	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	21.2400	AB
Park Lawn Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	23.2800	ON
<i>Restricted Share Units (Performance-based)</i>								
Dodds, Jay Dallas	4, 5	O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31 673		ON
Gilbert, Linda	5	O	2017-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 520		ON
Green, James Bradley	4, 5	O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40 312		ON
Harlow, William Clark	5	O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 311		ON
Hay, Jennifer Wiers	5	O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 039		ON
Johnson, Lorie Jane	5	O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 311		ON
Millett, Daniel	5	O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 119		ON
PARKER, JEFFREY SCOTT	5	O	2022-10-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 311		ON
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ainsworth, Anne-Marie	4	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	91	31.5302USD	AB
Sprott, Jaret	5							
TFSA	PI	O	2022-10-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	41.8715	AB
Taylor, Stuart	5							
TFSA	PI	O	2022-10-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	41.6350	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Deferred Shares</i>								
Dietsche, Linda	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 076	0.0100	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 076	0.0100	AB
Ward, Howard	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 076	0.0100	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Davis, Brian	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	156		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	156		AB
Gray, Don	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	216		AB
MacBean, Michael	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	168		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2022-10-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	156		AB
PharmaCielo Ltd.								
Options								
Atacan, Ian D	4, 5	O	2022-08-29	D	50 - Attribution d'options	448 300		ON
		M	2022-10-06	D	50 - Attribution d'options	448 300		ON
Bache, Douglas	4	O	2022-08-29	D	50 - Attribution d'options	90 000		ON
		M	2022-10-06	D	50 - Attribution d'options	90 000		ON
Lustig, Marc	4	O	2022-08-29	D	50 - Attribution d'options	90 000		ON
		M	2022-10-06	D	50 - Attribution d'options	90 000		ON
Nicholas, William C.	4	O	2022-08-29	D	50 - Attribution d'options	90 000		ON
		M	2022-10-06	D	50 - Attribution d'options	90 000		ON
Petron, William Boris	4	O	2022-08-29	D	50 - Attribution d'options	907 900		ON
		M	2022-10-06	D	50 - Attribution d'options	907 900		ON
Restricted Share Units								
Atacan, Ian D	4, 5	O	2022-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	530 000		ON
		M	2022-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	530 000		ON
Petron, William Boris	4	O	2022-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	940 000		ON
		M	2022-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	940 000		ON
		O	2022-08-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	923 910		ON
		M	2022-10-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	923 910		ON
PHX Energy Services Corp.								
Actions ordinaires								
Shafer, Jeffery John	5	O	2022-10-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.0000	AB
		O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5000	AB
		O	2022-10-18	D	51 - Exercice d'options	8 500	2.0000	AB
		O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	6.4500	AB
Options								
Shafer, Jeffery John	5	O	2022-10-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	2.0000	AB
		O	2022-10-18	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	2.0000	AB
Pivotree Inc.								
Actions ordinaires								
Di Nardo, William	4, 5							
Barbara Di Nardo	PI	O	2022-10-12	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(675)		ON
Jurkuta, Ted Christopher	5	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.7900USD	ON
Platinum Group Metals Ltd.								
Droits Deferred Share Units								
Copelyn, John	4, 6	O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 044	2.1300	BC
Harshaw, Stuart	4	O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 033	2.1300	BC
POET Technologies Inc.								
Options								
Ende, Theresa Lan	4	O	2022-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lipson, Michal	4	O	2022-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Postmedia Network Canada Corp.								
Class NC Variable Voting Shares								
Cooperman, Leon	3							
The Leon and Toby Cooperman Family Foundation	PI	O	2022-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2500	ON
		O	2022-10-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.2500	ON
Premium Brands Holdings Corporation								
Droits								
Ciampi, Johnny	4	O	2022-10-17	D	35 - Dividende en actions	11	83.7300	BC
Keller-Hobson, Kathleen	4	O	2022-10-17	D	35 - Dividende en actions	10	83.7300	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Wagner, Mary Kathryn	4	O	2022-10-17	D	35 - Dividende en actions	20	83.7300	BC
Probe Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Palmer, David Alexander Stephen	4, 5	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1400	ON
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	1.1500	ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2022-10-11	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 200)	1.2816	QC
		O	2022-10-12	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	1.3285	QC
		O	2022-10-13	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	1.2782	QC
		O	2022-10-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(46 400)	1.2182	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Poulin, Marc	4	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	35.3000	QC
Real Estate Split Corp. (formerly Real Estate & E-Commerce Split Corp.)								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brasseur, Jeremy	6							
RRSP	PI	O	2022-10-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	14.4000	ON
Orrico, Dean	4, 6, 5							
RRSP	PI	O	2022-10-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	14.4000	ON
Recipe Unlimited Corporation (formerly Cara Operations Limited)								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Northbridge Financial Corporation	PI	O	2015-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 966 796	20.6700	ON
Northbridge General Insurance Corporation	PI	O	2022-10-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 966 796)	20.6700	ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Brit Reinsurance (Bermuda) Limited	PI	O	2022-10-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(239 400)	20.6400	ON
HWIC Global Equity Fund	PI	O	2022-10-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	239 400	20.6400	ON
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Lachance, Denis	4	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1100	QC
Swinoga, Jeffrey Anthony	4	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.0900	QC
		M	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0900	QC
Resverlogix Corp.								
<i>Options</i>								
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5	O	2022-10-13	D	50 - Attribution d'options	240 000		AB
Richards Packaging Income Fund								
<i>Deferred Share Units</i>								
Allen, Susan Lynn	4	O	2022-10-13	D	46 - Contrepartie de services	443	45.1600	ON
Younes, Rami	4	O	2022-10-13	D	46 - Contrepartie de services	415	45.1600	ON
Rivalry Corp. (formerly PMML Corp.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Chew, Cheesan	3	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.9300	ON
		O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.9300	ON
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9400	ON
Sangoma Technologies Corporation								
<i>Options</i>								
Machi, Jim	7	O	2022-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Minner, Jamie	5	O	2022-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Reburn, Samantha	5	O	2022-10-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Saputo Inc.								
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>								
Carrière, Louis-Philippe	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 799	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	33.3900	QC
Demone, Henry	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	975	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	334	33.3900	QC
Fajemirokun-Beck, Olu	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 949	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	19	33.3900	QC
Fata, Anthony M.	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 549	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	672	33.3900	QC
King, Anna Lisa	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 209	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	389	33.3900	QC
Kinsley, Karen	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	975	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	194	33.3900	QC
NYISZTOR, Diane	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	975	33.3500	QC
		M	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	975	33.3500	QC
		M	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	975	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	228	33.3900	QC
Ruf, Franziska	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 949	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	33.3900	QC
Verschuren, Annette Marie	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	975	33.3500	QC
		O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	33.3900	QC
Sherritt International Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Belanger, Maryse	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 693	0.3900	ON
Hancock, Peter James	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 693	0.3900	ON
Lapthorne, Sir Richard Douglas	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 693	0.3900	ON
Lo, Chih-Ting	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 693	0.3900	ON
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 693	0.3900	ON
Warwick, John Michael	4	O	2022-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 693	0.3900	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2022-10-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 833	3.5600	BC
Liu, Yikang	4	O	2022-10-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 833		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2022-10-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 833		BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2022-10-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 833)		BC
Liu, Yikang	4	O	2022-10-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 833)		BC
Simpson, Stephen Paul	4	O	2022-10-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 833		BC
		M	2022-10-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 833)		BC
Sixth Wave Innovations Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Steadman, Patricia	4							
ESG Platform Investments Ltd	PI	O	2022-08-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Steadman, Patricia	4							
ESG Platform Investments Ltd	PI	O	2022-08-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Steadman, Patricia	4							
ESG Platform Investments Ltd	PI	O	2022-08-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Slate Office REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2022-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.2500	ON
		O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	4.2500	ON
		O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.2531	ON
SNDL Inc. (formerly Sundial Growers Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dow, Kristine JoAnn	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(33 719)		AB
Ell, Lori Susan	4							
Growing Ideas Inc.	PI	O	2022-07-25	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		AB
George, Zachary R.	4, 7, 5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 636 322)		AB
Hellard, Ryan Theodore Martin	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(301 231)		AB
Kiziak, Marcie Catherine	7, 5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(109 924)		AB
TFSA	PI	O	2022-07-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(11 828)		AB
Mills, James Gregory	4	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 622)		AB
Stordeur, Andrew Arthur Dennis	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(211 169)		AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(270 000)		AB
GBT Holdings Ltd.	PI	O	2022-07-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(144 000)		AB
RRSP	PI	O	2022-07-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000)		AB
Vander, Taranvir	7	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(71 820)		AB
Ace Liquor Corporation	PI	O	2022-07-25	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 081 162)		AB
Satvir Vander	PI	O	2022-07-25	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(77 658)		AB
<i>Bons de souscription Common share purchase warrants</i>								
Hellard, Ryan Theodore Martin	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(120 960)		AB
Mills, James Gregory	4	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(720 000)		AB
Stordeur, Andrew Arthur Dennis	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 838)		AB
Turnbull, Gregory George	4							
GBT Holdings Ltd.	PI	O	2022-07-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(86 400)		AB
GG Turnbull Professional Corp.	PI	O	2022-07-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(36 000)		AB
<i>Bons de souscription performance warrants</i>								
Hellard, Ryan Theodore Martin	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(345 600)		AB
Stordeur, Andrew Arthur Dennis	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(345 600)		AB
<i>Bons de souscription simple warrants</i>								
Dow, Kristine JoAnn	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(72 000)		AB
Hellard, Ryan Theodore Martin	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(316 800)		AB
Stordeur, Andrew Arthur Dennis	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(316 800)		AB
<i>Deferred Share Units</i>								
George, Zachary R.	4, 7, 5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(22 500)		AB
<i>Options stock options</i>								
Dow, Kristine JoAnn	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 000)		AB
Hellard, Ryan Theodore Martin	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		AB
Stordeur, Andrew Arthur Dennis	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		AB
<i>performance share units</i>								
Dow, Kristine JoAnn	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(72 000)		AB
<i>restricted share units</i>								
Dow, Kristine JoAnn	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(156 001)		AB
George, Zachary R.	4, 7, 5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 800 000)		AB
Hellard, Ryan Theodore Martin	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(904 801)		AB
Stordeur, Andrew Arthur Dennis	5	O	2022-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(954 000)		AB
Spartan Delta Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berg, Randy Murray	5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 450	12.0662	AB
Greenall, Geraldine Louise	5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 533	12.0662	AB
Hodgson, Mark Alan	5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 243	12.0662	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2022-09-30	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 139	12.0662	AB
KALANTZIS, FOTIS	4, 5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 071	12.0662	AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2022-10-14	D	51 - Exercice d'options	50 533	3.0000	AB
		O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 533)	11.8200	AB
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 284	12.0662	AB
McHardy, Richard Francis	4, 5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 839	12.0662	AB
Natras, Thanos Athanassios	5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 450	12.0662	AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 139	12.0662	AB
<i>Options</i>								
Martin, Craig Christopher	5	O	2022-10-14	D	51 - Exercice d'options	(50 533)		AB
Spectra Products Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spectra Products Inc.	1	O	2022-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	(498 000)	0.0350	ON
		M	2022-08-26	D	38 - Rachat ou annulation	(498 000)	0.0350	ON
Spin Master Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Blank, Michael Lawrence Philip	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
Clark, William Edmund	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		ON
Cohen, Jeffrey	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		ON
Fils-Aime, Reginald	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		ON
Glass, Kevin A.	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		ON
Howell, Dina	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		ON
Miller, Christina	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
Whipple, Brian	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Winograd, Charles	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Beardall, Chris	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66		ON
Blom, Paul	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99		ON
Harris, Chris	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		ON
Henderson, Laura	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	29		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					d'actionnariat			
Loving, Fredrik Lennart	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116		ON
Segal, Mark	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88		ON
Varadi, Ben	4, 2, 3	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137		ON
Wilson, Jason	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
Restricted Share Units								
Beardall, Chris	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		ON
Blom, Paul	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		ON
Deakin, Tara Lise	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		ON
Harrs, Chris	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		ON
Henderson, Laura	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		ON
Loving, Fredrik Lennart	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146		ON
Segal, Mark	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		ON
Varadi, Ben	4, 2, 3	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		ON
Wilson, Jason	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		ON
Sprott Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Dewhurst, Ronald Richard	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	466	45.1100	ON
Keady, Barbara Connolly	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	786	45.1100	ON
Raw, Catherine Philippa	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	1 018	45.1100	ON
SSC Security Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Farquhar, Bradley Douglas	4, 5	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.8800	ON
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chase, Marcus McCafferty	4	O	2021-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8800	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2021-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.8514	BC
		O	2021-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8070	BC
		M	2021-08-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.8113	BC
		O	2021-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0000	BC
		M	2021-08-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8500	BC
		O	2021-09-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9500	BC
		M	2021-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9500	BC
		O	2022-08-09	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.4000	BC
Options								
Chase, Marcus McCafferty	4	O	2022-08-09	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.4000	BC
		M	2022-08-09	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	0.4000	BC
Star Royalties Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pernin, Alexandre Jean	4, 5	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4200	ON
		O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	ON
Supremex Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Boivin, Nicole Laura	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486	4.2881	QC
Kobrynsky, Georges	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 973	4.2881	QC
Paradis, Dany	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486	4.2881	QC
Richardson, Steven P.	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486	4.2881	QC
Sullivan, Andrew I. (Drew)	4	O	2022-10-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486	4.2881	QC
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.6417	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.7200	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ARC Energy Fund 7	3	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Buytels, Steven	5	O	2022-09-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	26 667	3.7500	AB
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ezinga, Christine	5	O	2022-09-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	26 667	3.7500	AB
Schmidt, Brian Leslie	5							
Marilyn Schmidt	PI	O	2022-09-27	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	133 333	3.7500	AB
Screen, Kevin	5	O	2022-09-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	26 667	3.7500	AB
Smith, Marnie	4	O	2022-09-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	26 667	3.7500	AB
Spitzer, Robert	4	O	2022-09-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 667	3.7500	AB
Stoodley, Benjamin Wayne	5	O	2022-09-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	53 334	3.7500	AB
<i>Droits PSUs</i>								
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Stoodley, Benjamin Wayne	5	O	2022-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	74 553	4.0800	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Stoodley, Benjamin Wayne	5	O	2022-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 333	4.0800	AB
		O	2022-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 333	4.0800	AB
		O	2022-09-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 014	4.0800	AB
Taseko Mines Limited								
<i>Obligations</i>								
Dhir, Anu	4	O	2022-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 12 000.00	8.5000USD	BC
		M	2022-10-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 12 000.00	0.8500USD	BC
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 165 000.00	0.8200USD	BC
Terra Balcanica Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brohman, Stephen	5	O	2022-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0850	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Miskovic, Aleksandar	4, 5, 3	O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 090	0.0900	BC
TFI International Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
ABI-KARAM, LESLIE	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	53		QC
Bérard, André	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	326		QC
ENGLAND, WILLIAM T.	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		QC
		M	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		QC
		M	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		QC
Giard, Diane	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		QC
Guay, Richard	4, 5	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		QC
KELLY-ENNIS, DEBRA	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		QC
Manning, Neil Donald	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	97		QC
Saputo, Joey	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	131.2800	QC
Placements Free 2 Be Inc.	PI	O	2022-10-17	I	56 - Attribution de droits de souscription	86	131.2800	QC
Turner, Rosemary	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1		QC
<i>Performance share units</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		QC
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
ABI-KARAM, LESLIE	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		QC
Bérard, André	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
ENGLAND, WILLIAM T.	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Giard, Diane	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Guay, Richard	4, 5	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
KELLY-ENNIS, DEBRA	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Manning, Neil Donald	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		QC
		O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		QC
Saputo, Joey	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3	131.2800	QC
Turner, Rosemary	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		QC
The Flowr Corporation (formerly The Needle Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Karasiuk, Darren Anthony	4, 5	O	2022-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2022-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Theratechnologies Inc.								
<i>Unités d'actions différées (DSU)</i>								
Littlejohn, Gary Peter	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300	2.8300	QC
Molson, Andrew	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300	2.8300	QC
TRUDEAU, ALAIN	4	O	2022-10-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 300	2.8300	QC
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
ThreeD Capital Inc.	1	O	2022-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	0.4600	ON
		O	2022-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.4400	ON
		O	2022-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.4400	ON
		O	2022-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	0.4200	ON
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Options</i>								
Barva, David Allan John	5	O	2022-10-14	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	1.2900	AB
Colcleugh, Robert	4	O	2022-10-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	1.2900	AB
Fraser, Douglas Scott	4	O	2022-10-14	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	1.2900	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Colcleugh, Robert	4	O	2022-10-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(494)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melchin, Gregory Knowles	4	O	2022-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 550	6.9900	AB
MULLEN, Kenneth Brandon	4							
Melamaken Adventures Inc.	PI	O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 720	7.0100	AB
TransGlobe Energy Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cook, David Bruce	4	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(103 867)		AB
Kaufield, Jennifer Ann	1	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 000)		AB
LaFehr, Edward David	4	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 939)		AB
Marchant, Timothy	4	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(41 023)		AB
Neely, Randy	4, 5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(466 506)		AB
Ok, Edward Dale	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(169 938)		AB
Probert, Geoff	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(146 757)		AB
VAALCO Energy Canada ULC	3	O	2022-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	73 296 764		AB
<i>DSU</i>								
Cook, David Bruce	4	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(414 086)		AB
Kaufield, Jennifer Ann	1	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(16 317)		AB
LaFehr, Edward David	4	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 609)		AB
Marchant, Timothy	4	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(118 944)		AB
<i>Options</i>								
Neely, Randy	4, 5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(319 597)		AB
Ok, Edward Dale	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(186 360)		AB
Probert, Geoff	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(192 904)		AB
<i>PSU</i>								
Neely, Randy	4, 5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(738 765)		AB
Ok, Edward Dale	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(371 279)		AB
		M	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(371 279)		AB
Probert, Geoff	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(443 169)		AB
<i>RSU</i>								
Neely, Randy	4, 5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 483)		AB
Ok, Edward Dale	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(19 764)		AB
Probert, Geoff	5	O	2022-10-13	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	(21 697)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
d'achat, regroupement ou acquisition								
Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berman, David	4, 6, 5, 3							
Family Foundation	PI	O	2022-10-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	11.5000	ON
RRSP Account	PI	O	2022-10-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	11.5000	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2022-10-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	11.5000	ON
Sacks, Peter	4	O	2022-10-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 810	11.6000	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	11.5000	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 909	11.5000	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 450	11.5000	ON
Carmody, Andrew	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	732	11.5000	ON
Douglas, Camille	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	2 277	11.5300	ON
Dube, Evelyne	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	11.5000	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	11.5000	ON
Francis, Wissam	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	375	11.5000	ON
Glover, Renee	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	2 277	11.5300	ON
Gluskin, Ira	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	4 065	11.5300	ON
		O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	457	11.5000	ON
Joyner, Andrew	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	469	11.5000	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	2 277	11.5300	ON
		O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	300	11.5000	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	2 277	11.5300	ON
		O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	528	11.5000	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2022-10-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	11.5000	ON
McMullan, Gina	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	11.5000	ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	376	11.5000	ON
Sacks, Peter	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	2 277	11.5300	ON
		O	2022-10-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 810)	11.5300	ON
		O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	104	11.5000	ON
Suski, Sherrie	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	11.5000	ON
Veneziano, David	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	435	11.5000	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	acquis ou aliénés		
Performance Share Units								
Baldrige, Kevin	7	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146	11.5000	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	458	11.5000	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 925	11.5000	ON
Carmody, Andrew	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	401	11.5000	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	438	11.5000	ON
Francis, Wissam	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	516	11.5000	ON
Joyner, Andrew	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	247	11.5000	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2022-10-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	11.5000	ON
Suski, Sherrie	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	11.5000	ON
Veneziano, David	5	O	2022-10-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	277	11.5000	ON
Turquoise Hill Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Halbower, Matthew Charles	6, 3							
Various funds and accounts managed by Pentwater Capital Management LP or its affiliates	PI	O	2022-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	29.5028USD	QC
		O	2022-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	29.5097USD	QC
		O	2022-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	40.5580	QC
		O	2022-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	40.3875	QC
		O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	40.1950	QC
		O	2022-10-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	40.0922	QC
		O	2022-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181 800	40.0549	QC
		O	2022-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	169 000	40.1040	QC
Pentwater Capital Management LP	3							
Various funds and accounts managed by Pentwater Capital Management LP or its affiliates	PI	O	2022-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	29.5028USD	QC
		O	2022-10-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	29.5097USD	QC
		O	2022-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	40.5580	QC
		O	2022-10-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	40.3875	QC
		O	2022-10-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	40.1950	QC
		O	2022-10-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	40.0922	QC
		O	2022-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181 800	40.0549	QC
		O	2022-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	169 000	40.1040	QC
TRQ Deferred Share Unit								
Burns, George Raymond	4	O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	41.1200	QC
		O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	41.0100	QC
Donally, Caroline	4	O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	41.1200	QC
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 520	41.1200	QC
Robertson, Russel Clark	4	O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	41.1200	QC
		O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	41.0100	QC
Saint-Laurent, Maryse C.	4	O	2022-10-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	610	41.1200	QC
Urbanimmersive inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bedard, Simon	4, 5	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3400	QC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.3650	QC
		O	2022-10-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3250	QC
		O	2022-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3300	QC
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bochynek, Gabrielle	4							
TD-Cash	PI	O	2022-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.8100	ON
Victoria Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rendall, Marty	5							
Rebecca Rendall	PI	O	2007-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-10-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.7600	ON
Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	QC
		O	2022-10-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1000	QC
		O	2022-10-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0950	QC
Vision Lithium inc.								
<i>Options</i>								
Bryce, Robert	4	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	550 000		QC
Cantore, Victor	4	O	2022-05-17	D	52 - Expiration d'options	500 000	0.2700	QC
		M	2022-05-17	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.2700	QC
		O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	2 600 000	0.1000	QC
Jobin-Bevans, Laurence Scott	4	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.1000	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2022-10-14	D	50 - Attribution d'options	650 000		QC
VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
9134-0489 Québec Inc.	3	O	2021-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
WeCommerce Holdings Ltd. (formerly Brachium Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Dumont, Andrew James	7	O	2022-10-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 925)	2.4300	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Carter, Reid Ewart	4	O	2022-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	246		BC
		M	2022-05-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	214		BC
		O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	52		BC
Floren, John	4	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		BC
Kenning, Brian Graham	4	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		BC
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		BC
Lawson, Marian	4	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		BC
McMorrow, Colleen	4	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		BC
Phillips, Robert L.	4	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	74		BC
Rennie, Janice Gaye	4	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	87		BC
Winckler, Gillian	4	O	2022-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		BC
Western Forest Products Inc.								
<i>Deferred Share Units (Cash Settled)</i>								
Cillis, Laura Ann	4	O	2022-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 950	1.3700	BC
Krotowski, Randy	4	O	2022-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 900	1.3700	BC
Phyfer, Cheri Marie	4	O	2022-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 500	1.3700	BC
Waites, Michael T.	4	O	2022-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 249	1.3700	BC
Williamson, John Patrick	4	O	2022-10-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 900	1.3700	BC
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
<i>Droits Deferred Share Units (Common Voting)</i>								
Courtemanche, Karine	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	2 285	2.4615	NS

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	acquis ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	13 153	2.4615	NS
Middleton, Henrietta Anita	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	4 316	2.4615	NS
<i>Droits Deferred Share Units (Variable Voting)</i>								
Ben-Youssef, Youssef	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	2 095	2.4615	NS
Whitcher, Jonathan	4	O	2022-10-14	D	46 - Contrepartie de services	13 965	2.4615	NS
Yamana Gold Inc.								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Begeman, John A.	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 201		ON
BERGEVIN, Christiane	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 706		ON
Davidson, Alexander John	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 342		ON
Graff, Richard P	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 762		ON
Keating, Kimberly	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 237		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	55 221		ON
Sadowsky, Jane	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 706		ON
Titano, Dino	4	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 762		ON
<i>PSU</i>								
Bouchard, Yohann	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 553		ON
Buchanan, Luke	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	785		ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 962		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 553		ON
Ford, R. Craig	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	964		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 553		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16 863		ON
Marsden, Henry	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 552		ON
Racine, Daniel	4, 5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 868		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 326		ON
<i>Restricted Shares</i>								
Bouchard, Yohann	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 440		ON
Buchanan, Luke	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	539		ON
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 032		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 440		ON
Ford, R. Craig	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	964		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
LeBlanc, Jason	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 440		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 894		ON
Marsden, Henry	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 752		ON
Racine, Daniel	4, 5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 576		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2022-10-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 280		ON

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.